



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 3 mai 2024 – partie 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 3 MAI 2024

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

DÉCISION du 29 avril portant délégation de signature

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
du Grand Est Campagne budgétaire 2024

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/029 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BAUDREMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/031 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BONVILLET incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/024 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRANDEVILLE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/002 portant approbation de la prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt syndicale de CLEFMONT-PERRUSSE, AUDELONCOURT pour la période 2024 – 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/118 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COLMAR pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/086 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ELBACH pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/033 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLIGNY pour la période 2024 –2043

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTENOY-LA-JOUTE pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/030 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de GIMECOURT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/036 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt Communale de GRENANT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de crise sanitaire pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/027 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUINZELING pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/023 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de LAMOUILLY pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/144 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAPOUTROIE pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/200 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LOUVOIS pour la période 2024 – 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/026 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIDREVAUX pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/008 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MUTZIG pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/201 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NOVÉANT-SUR-MOSELLE pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/114 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERBRUCK pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ RTG N°2024/002/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de PAREUIL

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/151 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de POISSONS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2023-2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/025 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de POMPEY pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/134 portant approbation du document d'aménagement des forêts du SIGF du PAYS NOGENTAIS pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/012 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STRASBOURG-NEUHOF pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/009 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STRASBOURG OEDENWALD pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/169 portant prorogation simple d'aménagement de la forêt communale de THANN subissant les effets du changement climatique avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/124 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de VILLARS-EN-AZOIS pour la période 2021 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/021 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLE-SUR-TERRE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2024/022 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VILLOTTE-SUR-AIRE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/153 fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour région Grand-Est – session 2024

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST

Délibérations (B24-041 à B24-071) du 17 avril 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS N° 2023-5373 du 24 octobre 2023 portant cession de l'autorisation relative à la MAS DU CH DE JURY située à METZ, gérée par l'EPSM METZ-JURY au profit du CH DE LORQUIN

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2037 du 30 avril 2024 Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE

ARRÊTÉ ARS n° 2024-1921 du 17 avril 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Troyes (10000)

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2024 – 1633 /CD Meuse en date du 10/04/2024 portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE au profit de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES »

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2179 du 03/05/2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2179 du 03/05/2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/154 modifiant l'arrêté n°2021/287 nommant les membres de la commission scientifique des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/155 modifiant l'arrêté n°2021/174 nommant les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n° 03/2024 du 23 avril 2024 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022 ;
- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2015 nommant Monsieur Marc HOELTZEL en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1^{er} novembre 2015 (JO du 9 octobre 2015),
- Vu la délibération n° 2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu la création au 1^{er} septembre 2020 de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques, département mutualisé des agences de l'eau,

D É C I D E

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Définition et règle de bon usage

La présente délégation de signature est l'acte par lequel le Directeur général délègue la faculté de signer des documents et actes énumérés dans les articles ci-après aux agents désignés. Le Directeur général conserve par ailleurs la faculté de signer prioritairement l'ensemble des actes visés.

A ce titre, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir, les agents ayant reçu délégation de signature s'obligent à rendre compte à leur hiérarchie des actes signés par délégation et apprécient, notamment lorsque l'enjeu du cas d'espèce le requiert, ceux des actes soumis à leur signature qui justifient une information préalable du Directeur général pour arbitrage.

1.2 Durée

Les délégations de signatures encadrées par la présente décision sont accordées pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 3) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant dans la limite du plafond de la délégation du Directeur général ;
- 4) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 5) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 6) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- 7) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du Directeur général, délégation est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes relevant des compétences dévolues au Directeur général par l'article R.213-43 du Code de l'environnement ainsi que les actes dont la responsabilité a été déléguée au Directeur général par délibération du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur général et du Directeur général adjoint d'une durée supérieure à trois journées consécutives, délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes décrits à cet article pour permettre la gestion courante.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION ET OCTROI DES INTERVENTIONS

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs au refus, à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service des redevances et des primes ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférents aux actes visés au 1), et leur notification ;
- 3) les décisions de refus d'attribution d'une aide.

Par ordre de priorité et notamment en cas d'absence ou d'empêchements, aux agents suivants :

Déléataire n°1	Déléataire n°2
M. Maxime RASMUS, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale	Mme Corinne PELOUIN - HADRANE, Adjointe au Directeur des Aides et de l'Action Territoriale

ARTICLE 4 – GESTION DES REDEVANCES ET DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances par ordre de priorité aux agents suivants :

Délégataire n°1	Délégataire n°2
M. François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Ecologique	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes relatifs à la notification des taux et des délibérations du Conseil d'administration ou orientations stratégiques relevant du champ d'activité du Service des redevances et de la Fiscalité Ecologique ainsi que les courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation des redevances.

ARTICLE 5 – GESTION FINANCIERE

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants ;
- 2) à l'engagement, à la constatation du service fait, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) aux constats de prescription quadriennale, et leur notification.

Par ordre de priorité, aux agents suivants :

Délégataire n°1	Délégataire n°2
Mme Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à la certification du service fait, par ordre de priorité aux agents suivants :

Délégataires n°1	Délégataire n°2	Délégataire n°3
Mme Delphine ALDEGHERI, Assistante de gestion financière	Mme Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale
Mme Sandrine BARBELIN, Assistante de gestion financière		

ARTICLE 6 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est supérieure à 12 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements par ordre de priorité aux agents suivants :

Délégataire n°1	Délégataire n°2
M. Laurent LERT, Chef du Service des Ressources Humaines	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, et en son absence à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général les actes et décisions des Ressources humaines relevant de l'organisation générale des ressources humaines et en particulier les contrats d'engagement dont la durée est supérieure à douze mois, à l'exclusion des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux décisions de licenciement.

ARTICLE 7 – GESTION DES ACTES COURANTS

Délégation est donnée par ordre de priorité aux agents tels que mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer les actes de gestion courants suivants, pour les périmètres dont ils ont la responsabilité :

- a) en sa qualité de pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux achats pour les montants inférieurs à 25000 HT, cette signature emporte engagement juridique de la dépense ;
- b) les constats de service fait ;
- c) les ordres de missions ;
- d) les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.

		Déléataire n°1	Déléataire n°2	Déléataire n°3	Déléataire n°4
	Service du contrôle et de la performance	M. Christophe LEBLANC	M. Laurent BOYER		
	Direction de la Connaissance, du Programme et des Politiques d'intervention	Mme Patricia MAUVIEUX-THOMAS (*)	Mme Katia SCHMITZBERGER de manière permanente pour le Service Connaissance et Planification et en cas d'absence ou d'empêchement de Patricia MAUVIEUX-THOMAS sur l'ensemble de DC3PI		
	Direction des Aides et de l'Action Territoriale	M. Maxime RASMUS (*)	Mme Corinne PELOUIN HADRANE	M. Jean-Marc VAUTHIER pour le Service de l'Eau dans la Ville et Industries	Mme Sandrine ARBILLOT pour le service de l'Eau dans la Ville et Industries, en particulier sur l'Industrie et l'Artisanat, et sur l'ensemble du service en cas d'absence de M VAUTHIER
				M. Philippe GOETGHEBEUR, pour le Service Espaces Naturels et Agricoles	M Pierre MANGEOT pour le Service Espaces Naturels Agricoles, en particulier les Cours d'eau, et sur l'ensemble du service en cas d'absence de M GOETGHEBEUR
Secrétariat général	Service des redevances et de la fiscalité écologique	M Frédéric MANSUY- pour les dossiers relevant du secteur Fiscalité	M. François DECKER	Mme Sandrine VOISIN (*)	
		M Guillaume GLUCHOWSKI- pour les dossiers relevant du secteur Autosurveillance			
	Service des finances	Mme Isabelle CASTEJON	Mme Sandrine VOISIN (*)		
	Service des Achats et du Patrimoine	M. Jean-François BOSCH	Mme Séverine DAGOGNET (déléataire 1 pour les actes liés au secteur SAGEA)	Mme Sandrine VOISIN (*)	
	Service des Ressources humaines	M. Laurent LERT	Mme Sandrine VOISIN (*)		
	Service de l'administration de données	M. Daniel DIETRICH	Mme Sandrine VOISIN (*)		
	Direction de la Communication	Mme Florence CHAFFAROD			
Direction des Services Informatiques et des Usages Numériques	Responsabilité du site Rhin-Meuse	M. Daniel DIETRICH	Mme Sandrine VOISIN (*)		

(*) la signature des bons de commande, sans limitation de montant, ainsi que des ordres de service, émis dans le cadre de l'exécution des marchés publics conclus dans le domaine d'activité est également déléguée à ces personnes

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Directeur général est responsable de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur budgétaire et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est avant son entrée en vigueur, date à laquelle sera abrogée la décision antérieure du Directeur général de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision prend effet à compter du 6 mai 2024.

Fait à Rozérieulles, le 29 avril 2024

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du
Grand Est**

Campagne budgétaire 2024

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Références spécifiques à l'exercice 2024

- Arrêté du **4 avril 2024** (Journal officiel du **10 avril 2024**) pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Instruction NOR : **TREI2410070J** du **8 avril 2024** relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024.

Sommaire

I.	Éléments de contexte et orientations nationales	4
1.1.	Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	4
1.2.	La Stratégie nationale du Logement d'Abord	5
1.3.	Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM	5
1.3.1.	Accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité.....	5
1.3.2.	Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS	7
1.3.3.	Clauses à intégrer et périmètre du CPOM	8
1.4.	D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord	10
1.4.1.	Transformation de places	10
1.4.2.	Développement du « Hors les murs »	11
1.5.	L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI	13
II.	Éléments de contexte régional	14
2.1.	Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2023	14
2.2.	Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2024	16
III.	Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2024.....	18
IV.	Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024	20
4.1.	L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	20
4.2.	Les éléments de la politique tarifaire	20
4.2.1.	Mécanisme de détermination des montants de DGF 2024	20
4.2.2.	Modalités d'application de la revalorisation Ségur et de la hausse du point d'indice.....	21
4.2.3.	Modalité d'attribution des crédits inflation	21
4.2.4.	Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2023 dans le cadre d'un CPOM.....	22
4.2.5.	Modalité de répartition des crédits « CHRS en difficulté »	22
4.2.6.	Tarifification d'office.....	22
V.	Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification.....	23
5.1.	Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification 23	
5.2.	Une attention particulière portée aux rémunérations	23
5.3.	Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles	23
5.4.	Détermination et affectation du résultat	24
5.5.	Mesures liées à la compensation de la hausse des prix de l'énergie	24
VI.	Rappels réglementaires et législatifs	25

6.1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS.....	25
6.2. Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation	26
6.3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active	26
6.4. Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance.....	27
6.5. Mobilisation des crédits humanisation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	27
Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS	30
Annexe 2 - Les dispositifs mobilisables par les gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie.....	31
Annexe 3 – État d'avancement de la contractualisation au niveau national	32

I. Éléments de contexte et orientations nationales

1.1. Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social. Les missions des CHRS sont définies aux articles L.312-1 ; L.345-1 et R.345-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Depuis que la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a repris la responsabilité du programme 177 à son compte, en 2021, des travaux sont en cours pour réformer le pilotage et le financement des CHRS.

Cette année 2024, doit être une année de transition pour préparer le déploiement de la réforme de la tarification des CHRS qui interviendra en 2025 ou en 2026. Elle doit permettre de commencer à former progressivement tous les agents qui seront à la manœuvre lors de la mise en œuvre de la réforme : services déconcentrés de l'État, associations gestionnaires, fédérations représentantes du secteur ou encore les syndicats employeurs.

Le modèle actuel de tarification « à la dépense » connaît de nombreuses limites. La dotation attribuée résulte parfois du fruit de l'histoire de la structure sans lien avec les besoins des personnes prises en charge. Pour d'autres établissements, les charges constatées ne valorisent en rien la qualité de l'accompagnement. Le modèle de financement à la dépense ne prend pas en compte la qualité ou l'innovation sociale mis en place dans certains territoires. Peu de marge de manœuvre est laissé aux gestionnaires. De plus, la procédure de la campagne budgétaire est jugée particulièrement lourde par les opérateurs.

La réforme poursuit un triple objectif ayant vocation à renforcer la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste ;
- Améliorer et simplifier le pilotage du parc ;
- Accorder une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser l'innovation et la spécialisation.

Le nouveau modèle d'allocation des ressources est fondé sur un modèle pensé à partir de l'offre des établissements pour couvrir les missions d'accompagnement social, pour valoriser l'accompagnement et l'expertise des CHRS.

La nouvelle méthode de tarification « à la recette » reposera sur deux formes de financement. Une partie « socle » et une partie « financement complémentaire » :

- La dotation « socle » est construite sur la base d'une équation tarifaire élaborée à partir d'inducteurs de coûts de l'offre (nombre de places, superficie des locaux, typologie du bâti, zonage Robien, modalité de fourniture des repas et statut d'occupation des locaux). Cette partie de la dotation sera déterminée par le niveau national et en enveloppe fermée. Par conséquent, le niveau de dotation actuel deviendra obsolète.
- La partie « financement complémentaire » vise à valoriser des structures avec des projets qui prévoient des interventions dans les autres dispositifs du territoire, s'organisent dans le cadre de la plateforme inter-établissements, intègrent des équipes pluridisciplinaires, innovent et recherchent des co-financements auprès d'autres institutions. L'allocation de cette partie de la dotation se fera via des Appels à Projets (AAP) lancés par l'échelon régional et/ou départemental. Les lauréats bénéficieront d'un financement sur 3 ans.

Une fois la nouvelle réforme de la tarification mise en place, l'étude des comptes des structures ne sera plus réalisée à partir du compte administratif (CA) et du budget prévisionnel (BP) mais d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et d'un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Pour mener à bien ce nouveau modèle de pilotage et pour alléger la charge administrative des associations et des services, il est prévu la création et le déploiement d'un nouvel écosystème numérique en remplacement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC).

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un outil stratégique au déploiement de ce nouveau modèle de tarification.

Les dispositifs CHRS sont résolument engagés dans la dynamique de transformation du secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI), avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et d'une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

1.2. La Stratégie nationale du Logement d'Abord

La Stratégie du Logement d'Abord vise à mettre fin durablement au sans-abrisme. Elle est fondée sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire et de maintien dans le logement de droit commun, tout en prévenant les ruptures dans les parcours résidentiels.

Traduisant une volonté de réforme structurelle du secteur AHI, le précédent plan quinquennal Logement d'Abord (2018-2022) prévoyait un éventail de mesures complémentaires contribuant à faciliter l'accès au logement des publics vulnérables. Dans la continuité du premier plan, le Second Plan Logement d'Abord étend son action de 2023 à 2027.

*

Le **service public de la rue au logement**, qui s'articule avec le déploiement du plan Logement d'Abord, offre un cadre d'intervention permettant une action publique plus cohérente et plus efficiente dans la lutte contre le sans-abrisme. Ce service public implique de repenser le fonctionnement et le financement de tous les dispositifs allant de la rue au logement. Ce service propose également une refonte de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement. Le but est aussi de mieux prendre en compte les logiques de parcours et de performance sociale.

1.3. Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM¹

1.3.1. Accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité

Au niveau national, l'état d'avancement de la contractualisation est très hétérogène. Au 31 décembre 2023, 37%² des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'État.

¹ La démarche et la procédure de contractualisation sont détaillées dans les annexes 2.1 et 2.2 de l'instruction du 8 avril 2024.

² Voir Annexe 3 - État d'avancement de la contractualisation au niveau national

En région Grand Est, au 31 décembre 2023, **8 CPOM** ont été signés sur **53** opérateurs gestionnaires d'au moins un CHRS, soit un taux de réalisation de **13 %**. Ce taux démontre un certain retard de la démarche de contractualisation au sein de la région³. Comme au niveau national, on peut observer une hétérogénéité des dynamiques locales de l'avancement de la démarche CPOM :

	Nombre d'opérateurs du dispositif AHI gestionnaires d'au moins un CHRS au 31/12/2023	Nombre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés au 31/12/2023
Ardennes	3	1
Aube	5	0
Marne	8	0
Haute-Marne	3	0
Meurthe-et-Moselle	5	2
Meuse	2	0
Moselle	7	1
Bas-Rhin	11	0
Haut-Rhin	6	3
Vosges	3	1
Grand Est	53	8

Les CPOM constituent un outil de modernisation du dialogue entre État et opérateurs, au service du pilotage stratégique du parc d'hébergement. Ils permettent de dessiner une feuille de route pluriannuelle d'évolution de l'offre portée par les opérateurs gestionnaires, et d'identifier les articulations à travailler afin de garantir des parcours d'accompagnement fluides et complets pour les publics accueillis. Ils peuvent également être vecteurs de synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur en particulier lorsqu'ils intègrent d'autres dispositifs du champ AHI⁴. Les CPOM signés doivent s'inscrire dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Pour rappel, pour tenir compte du retard pris dans la mise en œuvre de l'obligation de conclusion de CPOM, introduite par l'article 125 de la loi ELAN, la date limite de signature des CPOM a été reculée au **31 décembre 2024**. Le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et le modèle type de contrat pour les CHRS, détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 2019⁵, sont les documents sur lesquels s'appuyer pour mener à bien cette contractualisation. **Les évolutions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire prévoiront notamment un report de la date butoir pour conclure un CPOM, à deux ans après la date de prise d'effet de la réforme.**

*

Afin de conférer à la démarche de contractualisation une dimension réellement opérationnelle, les différentes mesures comprises dans les CPOM sont assorties d'indicateurs permettant d'en évaluer le degré de mise en œuvre, dont certains indicateurs sont obligatoires :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (dont logement social / logement privé) ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

³ Annexe3- Carte état d'avance de la démarche de contractualisation au niveau national

⁴ Voir infra les précisions sur le périmètre des CPOM

⁵ Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du CASF pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

Outre ces indicateurs obligatoires, une attention particulière sera accordée à d'autres dimensions de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat, via l'ajout d'indicateurs complémentaires tels que l'accompagnement vers l'emploi, la réalisation des évaluations sociales, l'encadrement, l'occupation des places, les orientations en amont/aval, la gestion des ressources humaines, la qualité du bâti, etc.

*

Le taux d'occupation est un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins sur un territoire, tout en révélant le cas échéant les problématiques particulières d'un établissement donné (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement, etc.).

Cet indicateur fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des CPOM conclus avec les gestionnaires de CHRS, avec un objectif cible de 97% d'occupation, prenant en compte la vacance frictionnelle. Cet objectif, fondé sur des estimations établies au niveau national, est indicatif et doit s'apprécier au regard de la situation particulière des établissements. Les services déconcentrés peuvent s'appuyer sur l'enquête nationale qui a été réalisée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Les dialogues de gestion avec les opérateurs gestionnaires seront l'occasion d'objectiver les motifs de vacance de places et de co-construire des solutions d'optimisation de l'occupation du parc de différents ordres : signalement de la vacance aux SIAO, procédures de remise à disposition des places d'hébergement, adéquation entre les publics orientés et l'offre de prise en charge proposée, etc.

En cas de sous-occupation persistante, une réflexion sera initiée afin d'évaluer la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées, avant d'envisager, le cas échéant, un retrait de l'habilitation à l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article L.313-9 du CASF.

1.3.2. Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS

A la suite de la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues. Seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier d'avantages offrant de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leur financement :

- **Fongibilité** entre les établissements et les dispositifs autorisés intégrés au périmètre du CPOM et financés par le programme 177 ;
- Production **d'une capacité d'autofinancement (CAF) unique** à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- **Libre affectation** des résultats et **affectation croisée** des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM ;
- Possibilité de fournir **un seul EPRD/ERRD** pour la totalité des établissements couverts par le CPOM.

A contrario, les gestionnaires ayant plusieurs CHRS en gestion et n'ayant pas signé de CPOM devront produire un EPRD et ERRD par établissement.

Il est essentiel, au vu de l'état des lieux de la démarche de contractualisation au sein de la région et de la nécessité d'accélérer la conclusion de CPOM, de **revoir la programmation locale de signature des CPOM**.

L'objet du report de la date butoir pour conclure un CPOM est d'articuler le calendrier de la réforme tarifaire avec celui de la démarche de contractualisation. En cela, la perspective de la réforme ne doit en aucun cas aller à l'encontre de l'avancement de la démarche CPOM, elle doit au contraire être perçue comme un vecteur de contractualisation.

*

L'accent doit être mis sur le renouvellement/la signature de contrat avec des gestionnaires multi établissements.

Dans le cas où un CPOM déjà conclu arrive à échéance au cours de l'année 2024, il convient de proroger ce CPOM pour une année supplémentaire, dans la limite d'une durée globale de 6 ans. En cas d'atteinte de cette

durée limite de mise en œuvre du CPOM, il faudra renouveler le contrat. Pour tous les contrats signés d'ici au lancement de la réforme, il est possible de mener une **négociation « simplifiée »**. Il s'agit de reconduire le niveau de dotation actuel en attendant le lancement de la réforme et de mener des travaux visant essentiellement à :

- convenir d'un périmètre de contrat aussi pertinent que possible ;
- convenir des orientations stratégiques nécessaires à l'évolution des dispositifs qui seraient intégrés au périmètre du contrat, au regard des besoins et objectifs territoriaux ;
- s'assurer de la viabilité financière du gestionnaire et de ses dispositifs en l'état actuel de la tarification (d'ici au lancement de la réforme).

*

Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM qui constituent le cadre unique de contractualisation entre l'État et les gestionnaires de CHRS, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un **régime de sanction**, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social⁶, en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

1.3.3. Clauses à intégrer et périmètre du CPOM

a. *Clauses à intégrer dans le CPOM*

• **Evolution de la tarification**

Comme mentionné dans l'instruction du 29 mars 2023, lors de la conclusion d'un CPOM, les services déconcentrés de l'État doivent veiller à intégrer une clause prévoyant l'évolution de la tarification suite à l'entrée en vigueur de la réforme. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « *La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat* ».

• **Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM**

Depuis le 25 décembre 2022, l'art. L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut donc « *demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :*

1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

2° Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit ». La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

b. *Détermination du périmètre du CPOM*

Lors de la phase de négociation, il doit être envisagé le périmètre géographique le plus large possible dans le cadre du CPOM. Plus le périmètre est large, plus la logique de gestion décloisonnée entre les dispositifs d'un même opérateur est mise en œuvre. **Le périmètre du contrat est a minima départemental**. Dans le cas où un même gestionnaire gère des dispositifs situés dans plusieurs départements d'une même région, il est admis que le périmètre du contrat soit supra départemental.

⁶ Voir les articles L313-12 et D314-167-1 du code de l'action sociale et des familles.

Concernant les dispositifs du contrat, le CPOM doit porter sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur. En accord avec les gestionnaires, il est possible d'intégrer des dispositifs subventionnés par le programme 177, comme les :

- Centre d'Hébergement d'Urgence ;
- Dispositifs de veille sociale y compris les SAO, hors SIAO ;
- Dispositifs logement adapté.

L'intégration de dispositifs subventionnés nécessite l'accord du Préfet de département, qui est l'autorité en charge des subventions, ainsi que du Préfet de Région.

L'intégration de ces dispositifs subventionnés dans le périmètre du CPOM est soumise à quatre conditions cumulatives⁷ :

- Les dispositifs doivent avoir un **fonctionnement pérenne** ;
- Les dispositifs doivent avoir un **modèle économique viable** durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre ;
- L'État doit être en **capacité de s'engager auprès du gestionnaire** à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM. Autrement dit, à condition que les crédits alloués à ce(s) dispositif(s) aient été caractérisés par une certaine stabilité au cours des dernières années, puisque le CPOM doit offrir une vision financière pluriannuelle aux gestionnaires. Cet engagement implique, pour qu'il soit réel, que les services déconcentrés **n'incluent qu'un nombre limité de dispositifs subventionnés au sein des CPOM**. Ainsi :
 - Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50 %** du budget départemental dédié au **financement des places d'hébergement d'urgence** (hors nuitées hôtelières)⁸ afin de garder des marges de manœuvre nécessaires en cas de trajectoire à la baisse du parc d'hébergement ;
 - Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **75%** du budget départemental dédié au financement des **dispositifs de veille sociale** (accueils de jour et maraudes) ;
 - En ce qui concerne l'**IML**, il est possible d'inscrire sous CPOM jusqu'à **75%** du budget départemental dédié, en s'assurant **que le nombre de places correspondant est explicitement indiqué**. Le contrôle du maintien du nombre de places lié à ce budget est réalisé chaque année. **Seules les places mobilisées dans le parc locatif privé peuvent être inscrites sous CPOM**.
 - Pour les **pensions de famille (et résidences accueil)**, jusqu'à **100%** du budget départemental peut être inscrit sous CPOM.
 - Concernant l'**ALT1** et l'ensemble des autres actions « **logement adapté** », il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50%** du budget départemental dédié.
 - Pour mémoire, **le SIAO ne peut en aucun cas être inscrit sous CPOM**.

L'intégration au périmètre du CPOM doit favoriser la mutualisation et les synergies entre les différentes actions portées par les gestionnaires.

⁷ Conditions détaillées dans l'instruction NOR TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 précitée (p.9)

⁸ Le budget départemental à prendre en compte ici représente le cumul des crédits dédiés aux actions suivantes ;

- 206 – HU hors CHRS
- 208 – Accompagnement social en hébergement
- 230 – Autres dépenses HU
- 216 – HU FVV AAP 21-22
- 217 – HU FSM

1.4. D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord

1.4.1. Transformation de places

Les préconisations de la Stratégie Logement d'Abord incitent à un recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de mise à l'abri et à l'amélioration de la qualité des prestations offertes au sein des structures d'hébergement. En ce sens, la **dynamique de transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en place de CHRS sous statut autorisé se poursuit en 2024.**

L'article 125 de la loi ELAN a instauré deux leviers permettant de réaliser ces opérations de transformation de places sans avoir recours à la procédure d'appel à projets, **dont la mobilisation est conditionnée à la conclusion d'un CPOM :**

- 1/ Transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé), dans la limite de la capacité d'hébergement de la structure constatée **au 31 décembre 2022** (et non plus au 30 juin 2017 comme c'était le cas précédemment) ;
- 2/ Extension de la capacité d'un CHRS existant par suppression de places d'hébergement d'urgence de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par **le même gestionnaire** que celui du CHRS faisant l'objet d'une extension **ou non**. L'extension ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de l'établissement. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'à la **date butoir de conclusion des CPOM.**

Le **projet de CPOM doit avoir été négocié en amont**, et ce n'est qu'une fois le CPOM signé que l'organisme gestionnaire formalisera sa demande de modification d'autorisation de ses capacités CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

Depuis 2022, tous les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence en place CHRS doivent être transmis à la DIHAL pour validation avant prise d'effet. Deux sessions de remontée des projets sont organisées chaque année :

- Une première session a lieu en début d'année avec une remontée des projets à effectuer pour le 1^{er} février pour les projets de transformation avec effet en cours d'année. Les arbitrages de la DIHAL seront rendus le 30 mars en amont de la campagne budgétaire qui intègrera les crédits transférés (en année courante) au sein de l'arrêté DRL qui lance la campagne.
- La deuxième remontée des projets a lieu mi-septembre, les projets soumis et validés par la DIHAL prendront effet au 1^{er} janvier de l'année N+1, avec un transfert des crédits en année pleine sur la DRL N+1. Les arbitrages de la DIHAL sont communiqués fin novembre.

Les demandes remontées dans ce cadre devront préciser le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants du projet.

Préalablement à la validation des opérations de transformation de places par la DIHAL, **la pertinence des projets déposés sera appréciée à l'aune de différents critères** repris ci-dessous :

- Les opérations de transformation doivent **s'inscrire en cohérence avec les besoins des publics et du territoire**, identifiés par les services déconcentrés de l'État. Les projets seront validés à condition de démontrer leur compatibilité avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD, conformément à l'article L.313-4 du CASF ;
- Les transformations étant réalisées à financement constant, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département**

ou de la région. Le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS ;

- Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :
 - Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts ;
 - Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation ;
 - Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
 - Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « Hors les murs ».
- Les places de CHRS ou mesures de CHRS « Hors les murs » constituées par transformation doivent **offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS**, tout en s'approchant du coût médian observé sur les CHRS du département. Une attention particulière sera portée au taux d'encadrement de travailleurs sociaux et socio-éducatifs, afin de s'assurer de la qualité de l'accompagnement dispensé.

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient que les services déconcentrés et les gestionnaires interrogent la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :

- Niveau de financement initial par place, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- Localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- Projet social et équipes socio-éducatives, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire, qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-2) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoie le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - La réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - Le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - L'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- Qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

1.4.2. Développement du « Hors les murs »

Le développement du CHRS « Hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'Abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures est en effet particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours de vie.

Le développement d'un tel dispositif demeure une priorité et doit permettre de faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement. Le cahier des charges national devrait être publié au cours de l'année 2024 par la DIHAL.

a. Caractéristiques du dispositif « CHRS Hors les murs »

Le « Hors les murs » est une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement, pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire.

Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS tel que défini au 8° de l'article L.312-1 du CASF et doit donc répondre à la même réglementation en termes de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF, et mettre notamment en œuvre les outils de la loi 2002-2 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé, etc.).

L'accompagnement dispensé y est renforcé, continu et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :

- L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
 - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
 - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
 - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.
- Les mesures de CHRS « Hors les murs » impliquent de construire un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable, ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires ;
- L'accompagnement proposé ne doit pas excéder une durée de 18 mois, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration tant avec les dispositifs de droit commun (services départementaux, CCAS, CIAS) qu'avec les opérateurs œuvrant dans le champ médico-social le cas échéant, pour orienter la personne vers d'autres dispositifs si nécessaire.

Le CHRS « Hors les murs », dont la principale caractéristique réside dans la dissociation du financement entre l'accompagnement et le lieu de vie, est financé sur la dotation régionale limitative et n'est assujéti à aucun tarif plafond. A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts de la mission « Accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

b. Modalités de création de mesures de CHRS « Hors les murs »

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS « Hors les murs » qui sont à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou encore la transformation de places de CHRS. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs seront étudiées dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

En pratique, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessitera de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné afin d'y préciser le code discipline du répertoire FINESS adéquat, et de l'inscrire au sein de l'ENC.

1.5. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI

Structurée sur la base du référentiel national des prestations (qui classe les prestations délivrées en CHRS autour de quatre grandes missions : alimenter, héberger, accueillir et orienter, et accompagner), l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert en effet de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). La classification par GHAM contribue à une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes accueillies dans l'hébergement généraliste et permet des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'ENC fournit des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales.

L'ENC a été précédemment utilisée dans l'application du mécanisme de convergence tarifaire qui s'est achevée en 2022. Ainsi, dans la continuité de la campagne budgétaire 2023, la campagne budgétaire 2024, **n'est pas impactée par les tarifs plafonds et le mécanisme de convergence associé.**

L'utilisation de l'ENC demeure néanmoins une priorité en 2024, en ce qu'elle offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L.322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L.345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement **ouverts plus de neuf mois** au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC.

Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office, s'il s'agit d'un CHRS, ou à une réduction de sa subvention, s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires concernés par l'obligation de remplissage de l'ENC sont invités à vérifier l'exactitude des données les concernant et concernant leurs structures d'hébergement au sein du système d'information de l'ENC. En cas d'erreur, les demandes de mises à jour doivent être envoyées aux services déconcentrés.

Il revient aux services déconcentrés de vérifier ce remplissage et l'exactitude des données, de même que de s'assurer que les accompagnements hors les murs sont renseignés dans l'ENC (GHAM « Accompagnement sans hébergement »). Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2024 la plus exhaustive possible, il convient que les services déconcentrés de l'État mettent à jour, d'ici au début de l'enquête 2024, les données du SI-ENC relatives aux établissements, et aux utilisateurs⁹.

*

L'enquête 2024 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire des CHRS finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2024.**

Les services déconcentrés de l'État quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations **jusqu'au 1^{er} février 2025.** Ce calendrier **devra être impérativement respecté.**

⁹ Le détail de ces mises à jour attendues est précisé à l'annexe 7 de l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024

II. Éléments de contexte régional

2.1. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2023

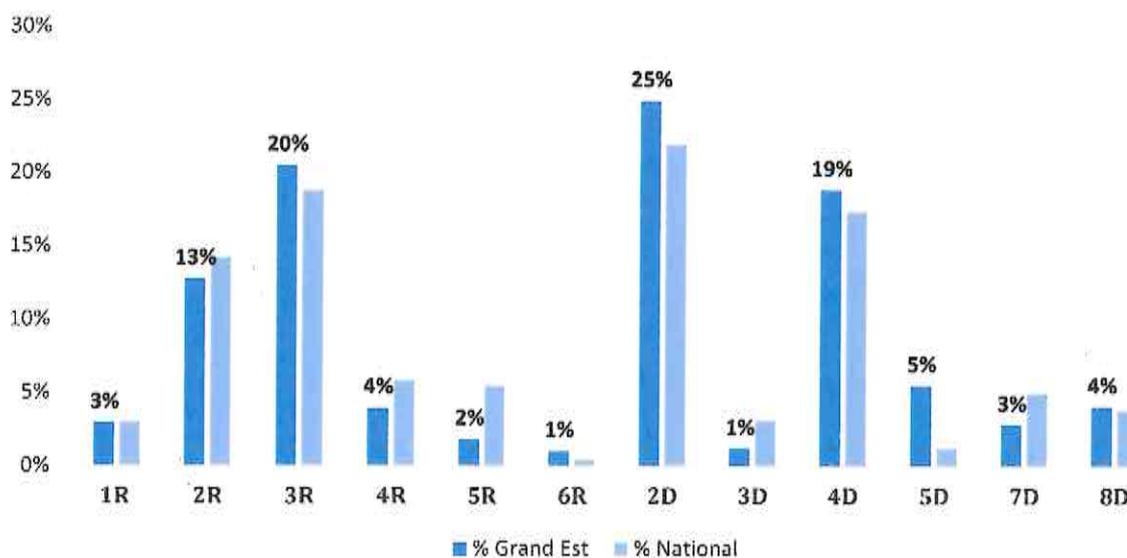
Au 31 décembre 2023, le parc de CHRS de la région Grand Est était constitué de **4 352 places autorisées** et de **158 mesures de CHRS « Hors les murs »** :

- **3 403** places d'hébergement d'insertion et de stabilisation
- **949** places d'hébergement d'urgence

	Places CHRS Insertion et Stabilisation	Places CHRS Urgence	Total places CHRS	Nombre de mesures hors les murs	Part des directions départementales dans le parc régional
Ardennes	165	44	209		5%
Aube	217	83	300	36	7%
Marne	303	278	581	24	13%
Haute-Marne	117	53	170		4%
Meurthe-et-Moselle	697	0	697	44	16%
Meuse	165	30	195		4%
Moselle	582	221	803	12	18%
Bas-Rhin	644	0	644		15%
Haut-Rhin	364	197	561	42	13%
Vosges	149	43	192		4%
Grand Est	3 403	949	4 352	158	100%

La campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2023 est basée sur les données saisies dans l'ENC 2023 relatives à l'activité 2022. L'exploitation de l'ENC 2023 permet de dresser un panorama de l'offre en CHRS pour la région Grand Est.

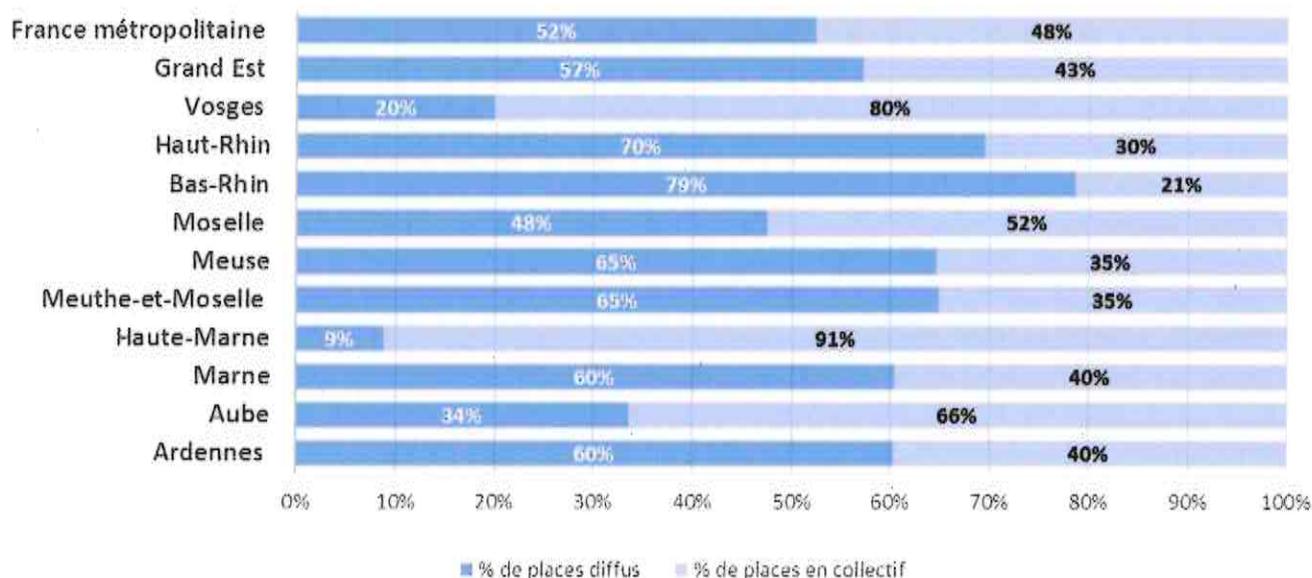
Part des places de CHRS installées par GHAM aux niveaux régional et national



A l'échelle de la région, les places de CHRS émergent majoritairement aux GHAM suivants :

- **GHAM 2D** : Héberger et accompagner de manière renforcée dans le diffus ;
- **GHAM 3R** : Héberger et accompagner en regroupé ;
- **GHAM 4D** : Héberger et accompagner en diffus ;
- **GHAM 2R** : Héberger, alimenter et accompagner ;

Ventilation des places CHRS entre diffus et collectifs



En région Grand Est, les CHRS disposent majoritairement de places en diffus.

En 2023, un volume de **67 813 195 €** a été consommé à l'échelle de la région au titre de la DRL. Ce volume de crédits intègre :

- Les mesures de revalorisation de la masse salariale dites « mesures Ségur » en année pleine ;
- La revalorisation du point d'indice en année pleine pour l'année 2023 ;
- La revalorisation du point d'indice pour le second semestre de l'année 2022 ;
- Des crédits pour financer les surcoûts liés à l'inflation ;
- Des crédits non reconductibles dédiés au soutien des CHRS en difficulté.

	Dépenses hébergement	Dépenses accompagnement	Dépenses autres activités	Total DRL 2023	Poids dépenses d'hébergement dans DRL	Poids dépenses d'accompagnement dans DRL	Poids autres activités dans DRL
Ardennes	1 787 763 €	1 178 686 €	103 162 €	3 069 611 €	58%	38%	3%
Aube	2 981 810 €	1 325 193 €	112 950 €	4 419 953 €	67%	30%	3%
Marne	5 575 944 €	2 297 089 €	- €	7 873 032 €	71%	29%	0%
Haute-Marne	1 564 719 €	763 781 €	- €	2 328 500 €	67%	33%	0%
Meurthe-et-Moselle	5 631 707 €	3 849 953 €	2 090 405 €	11 572 064 €	49%	33%	18%
Meuse	1 612 267 €	1 361 136 €	359 438 €	3 332 841 €	48%	41%	11%
Moselle	6 365 811 €	6 831 039 €	1 785 768 €	14 982 617 €	42%	46%	12%
Bas-Rhin	5 601 982 €	3 190 644 €	60 000 €	8 852 626 €	63%	36%	1%
Haut-Rhin	4 161 805 €	4 029 588 €	604 626 €	8 796 019 €	47%	46%	7%
Vosges	1 245 307 €	1 016 529 €	- €	2 261 837 €	55%	45%	0%
Grand Est	36 529 114,33 €	25 843 638,06 €	5 116 347,87 €	67 813 195 €	54%	38%	8%

2.2. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2024

Les priorités régionales relatives aux modalités de fonctionnement et d'évolution des CHRS s'inscrivent dans le cadre de la dynamique du Logement d'Abord et de lutte contre le sans-abrisme. Elles s'articulent avec les démarches de contractualisation et de transformation du parc d'hébergement.

- **Axe 1 : Œuvrer à la généralisation des CPOM**

A ce jour, sur 53 gestionnaires d'au moins un CHRS, 45 n'ont pas encore de CPOM signé. L'objectif pour cette année 2024, est d'intensifier la contractualisation, selon les nouvelles orientations nationales, pour tendre vers 30 % de CPOM signés au 31/12/2024. Cela représenterait 8 CPOM supplémentaires signés sur la région.

- **Axe 2 : Transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement**

- Développer des **dispositifs alternatifs à l'hébergement** au sein des CHRS, notamment des solutions de logement accompagné (intermédiation locative et pensions de famille) ;

- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de **réponse immédiate et inconditionnelle** aux situations de détresse ;

- Promouvoir l'accompagnement dans le logement en développant le **modèle du CHRS « Hors les murs »** réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

- **Axe 3 : Renforcement de la fluidité du parc d'hébergement**

- Favoriser l'**accès au logement des ménages hébergés** prêts à sortir de l'hébergement et identifiés dans l'outil SYPLO, en s'assurant, en lien avec le SIAO, que ces ménages disposent d'une demande de logement social active ;

- Renforcer les liens avec les bailleurs et mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : contingents, parc privé, mesures d'accompagnement vers et dans le logement en vue de sécuriser les parcours ;

- Engager une réflexion autour des possibilités de transition, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire.

- **Axe 4 : Optimisation du pilotage du parc d'hébergement**

- Promouvoir les démarches de **professionnalisation et de mise en réseau des opérateurs en charge de l'hébergement avec les acteurs de la veille sociale** (SIAO et accueils de jour notamment).

- Dans une perspective de maîtrise des coûts, encourager les **mutualisations et toutes autres formes de restructuration permettant des économies** dans les coûts de fonctionnement.

- Veiller à la **bonne orientation des publics hébergés** selon que leur situation relève du droit commun (hébergement généraliste du BOP 177) ou de la demande d'asile (hébergement DN@ du BOP 303). L'enjeu est de garantir l'application des dispositions prévues dans l'instruction du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

- Articuler la stratégie de transformation du parc d'hébergement à la refonte des SIAO prévue par l'instruction du 31 mars 2022, notamment en positionnant les SIAO en tant que pivots des prestations d'orientations, de diagnostics et en légitimant leur position en qualité d'observatoires de la veille sociale.

- **Axe 5 : Anticiper les modalités de l'AAP financement complémentaire à déployer en 2025 ou en 2026**

En vue de préparer le futur AAP, il est proposé aux services départementaux de l'État d'identifier, au sein des structures de leur département, les dispositifs d'accompagnement de qualité déjà mis en œuvre ou portés par leurs opérateurs :

- En matière d'accompagnement vers l'emploi ;
- En matière d'accompagnement vers la santé et/ou le soin ;
- En matière d'accompagnement vers la formation ;

Et d'identifier les pratiques valorisables concernant : le taux d'occupation maximal, la sortie vers le logement, la durée de séjour, la fluidité des parcours, etc.

Un premier recensement permet d'identifier 48 structures dans la région qui dispensent déjà un accompagnement vers l'emploi.

En Grand Est, 3,4% des orientations vers l'IAE sont le fait des CHRS. Sur les 12 derniers mois, 517 prescripteurs issus des CHRS ont été identifiés pour orienter vers l'IAE (confère les données de la plateforme de l'inclusion).

III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2024

Les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS en 2024 à l'échelle nationale s'élèvent à 797 002 957 € (+ 4.6 % par rapport à 2023).

L'arrêté du 4 avril 2024 paru au **Journal officiel du 10 avril 2024**, fixe le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS. Pour la région Grand Est, la **DRL au titre de l'exercice 2024 s'élève à 67 503 580 €**.

Dans la continuité de la DRL 2023, l'enveloppe 2024 intègre les mesures suivantes :

1/ Financement de la revalorisation salariale « Ségur » : 3 924 784 € ;

2/ Financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :

- **1 102 126 €** au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024. Ces crédits ont été intégrés à la base reconductible de la DRL.

3/ En 2024, il n'y a pas de transfert de crédits de dispositifs financés sur la DRL vers la ligne « veille sociale ».

4/ Impact lié à la transformation de places d'hébergement subventionnées en places sous statut CHRS, en année courante opérée dans le département de la Moselle, suite à la négociation d'un CPOM. L'enveloppe CHRS a été abondée de **133 526 €** dans ce cadre, via un transfert des crédits du socle (ligne HU) vers les crédits DRL (DGF CHRS). Cette mesure devrait prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

5/ Allocation de crédits non-reconductibles (CNR) pour soutenir les CHRS les plus en difficultés, à hauteur de 262 292 €.

6/ Crédits inflation à hauteur de : 1 705 159 €. En 2023, ils étaient alloués sous forme de CNR. A compter de 2024, ils intègrent la base « socle » de la DRL.

7/ Crédits pour le financement des ETP syndicaux : 99 186 €

Ces crédits sont accordés à plusieurs établissements de la région. Pour le département du Bas-Rhin, **11 807 €** sont accordés pour l'établissement de la Fondation Maison du Diaconat, et **54 205 €** sont accordés au CHRS Horizon Amitié. Une partie des crédits soit **33 174 €** est accordé à la Meurthe-et-Moselle pour le gestionnaire Accueil et Réinsertion Sociale.

Pour l'année 2024, les crédits alloués pour financer la hausse du point d'indice pour le second semestres 2022 (**555 507 €**) **ne sont pas renouvelés**.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la **répartition de la DRL 2024 entre les dix départements du Grand Est est basée sur la reconduction de la base de la DRL 2023, impactée des différentes évolutions susmentionnées**, ce qui conduit à la répartition suivante :

	DRL 2024
Ardennes	3 044 390 €
Aube	4 384 459 €
Marne	7 815 737 €
Haute-Marne	2 307 910 €
Meurthe-et-Moselle	11 517 885 €
Meuse	3 299 045 €
Moselle	14 999 003 €
Bas-Rhin	8 846 559 €
Haut-Rhin	8 726 756 €
Vosges	2 561 836 €
Grand Est	67 503 580,00 €

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CHRS et du profil des publics accueillis.

La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024.

IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

La **Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS** dont le financement émerge au budget de l'État. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, l'organisation se décline selon les contextes locaux.

En région Grand Est, la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, est **RBOP déléguée** du BOP 177. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS.

Des conventions de délégation prévoient que **les DDETS(PP)** sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**¹⁰ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Les éléments de la politique tarifaire

4.2.1. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2024

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations globales de financement favorise :

- **le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation**, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- **l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre.**

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

La répartition de la DRL devra se faire de façon plus juste et équitable afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir, en veillant à aligner le niveau de financement aux prestations délivrées.

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

¹⁰ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CHRS, l'instruction et la signature des PPI.

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R.314-51 à R.314-53 du CASF.

Il est rappelé que **l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale**. Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- A l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- A l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- A la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

4.2.2. Modalités d'application de la revalorisation Ségur et de la hausse du point d'indice

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur », qui a été intégré à la dotation globale de financement en 2023, en année pleine, est reconduit en 2024.

La campagne budgétaire 2024 comprend les crédits intégrés en 2023 à la base reconductible au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2024. Ils sont intégrés au Groupe II.

4.2.3. Modalité d'attribution des crédits inflation

Les financements accordés en 2023 sous forme de crédits non reconductibles pour couvrir les surcoûts liés à l'inflation sont désormais intégrés à la base pérenne de la DRL.

Ces crédits sont octroyés en priorité aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste en raison d'une répartition de charges qui laisse une place importante aux postes de dépenses touchés par l'augmentation des prix des derniers mois : dépenses relatives à la fourniture d'une prestation d'alimentation des personnes hébergées, dépenses énergétiques, charges de loyer, frais liés au recours à des services/prestations extérieurs (entretien/réparation/maintenance), etc.

Au-delà des surcoûts liés à l'inflation, ces crédits peuvent permettre des rééquilibrages au bénéfice d'établissements en difficulté financière. Le but est d'apurer des dettes éventuelles en amont de la réforme du pilotage et du financement des CHRS. Dans ce cas, ils seront attribués en priorité aux CHRS faisant preuve d'efforts de bonne gestion et proposant un modèle économique viable.

4.2.4. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2023 dans le cadre d'un CPOM

L'art. L. 313-11-2 du CASF indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

4.2.5. Modalité de répartition des crédits « CHRS en difficulté »

Il revient aux services déconcentrés d'identifier les CHRS les plus en difficulté qui seront à prioriser pour l'octroi de ces crédits. Pour rappel, ces crédits sont non reconductibles.

4.2.6. Tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345-1 et R.314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts ou n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans les conditions prévues par le CASF, qui indique notamment que :

- Les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- Les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-18 du CASF.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

5.1. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R.314-3 et R.314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L.612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R.314-20 du CASF.

S'agissant des frais de siège, il est rappelé que **ne seront pris en compte dans la détermination des tarifs 2024 que les frais de siège ayant été autorisés par l'autorité de tarification**. L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R.314-87 à R.314-9-2 du CASF).

5.2. Une attention particulière portée aux rémunérations

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels : le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, etc.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau du calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

5.3. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles

Les **crédits non reconductibles**, issus en particulier des **éventuelles reprises d'excédents de l'exercice 2022** pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2024 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validés par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits ;
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

5.4. Détermination et affectation du résultat

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et est transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**. Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui expose notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation**.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. **Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation**. En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront être validés au compte administratif que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire.

Le provisionnement pour congés à payer, les autres droits acquis par les salariés non provisionnés ainsi que la reprise sur la réserve de compensation des amortissements sont des dépenses non opposables à l'autorité de tarification (article R.314-26 - 9° du CASF). Ils feront l'objet d'un retraitement pour la détermination du résultat administratif, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2020.

*

Conformément aux dispositions de l'art. R.314-52 du CASF, l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- Au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'art. L.314-6 du CASF ;
- À l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

5.5. Mesures liées à la compensation de la hausse des prix de l'énergie

Depuis 2022, dans un contexte de hausse des prix du gaz et de l'électricité, le gouvernement a pris des mesures pour aider les gestionnaires de structures d'hébergement à faire face à l'accroissement du niveau de dépenses sur ces postes spécifiques.

La mobilisation des dispositifs visant à compenser la hausse des prix de l'énergie se poursuit en 2024, dans le respect des dispositions précisées dans les décrets suivants :

Bouclier tarifaire sur le gaz : [Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) ;

Bouclier tarifaire sur l'électricité : [Décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) ;

Amortisseur électricité : [Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Un schéma en **annexe 2** détaille les dispositifs à mobiliser en fonction des différents critères d'éligibilité.

VI. Rappels règlementaires et législatifs

Une vigilance particulière doit être portée aux dispositions règlementaires et législatives rappelées ci-dessous.

6.1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financièrement des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des personnes hébergées en CHRS est prévue à l'art. L.345-1 du CASF qui précise qu'elle se fait « à proportion de leurs ressources ». En complément, l'art. R.345-7 du CASF indique que « le montant de cette participation est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté » et que ce montant dépend :

- « des ressources de la personne ou de la famille accueillie »
- « des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil »

A ce titre, le Préfet peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'arrêté du 13 mars 2002) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002, le Préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les « conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien ».

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus « un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation ». Un minimum de ressources doit être laissé à disposition des ménages :

- 30 % des ressources pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- 50 % des ressources pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'art. R.345-7 du CASF les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002, le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources. L'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.

L'art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002 détermine que la participation financière des personnes hébergées ne peut leur être réclamée avant le 6^{ème} jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le Préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6^{ème} jour (art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002).

L'art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

6.2. Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation

En tant qu'établissement social, les CHRS sont tenus de garantir le droit des usagers. Aussi, l'art. L.311-6 du CASF, impose aux CHRS la mise en place d'un conseil de la vie sociale (CVS), ou d'autres formes de participation (détaillées dans l'art. D.311-21 du CASF : institution de groupes d'expression, organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction), afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement.

Depuis le 1er janvier 2023, l'art. D.311-8 du CASF prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

Les services déconcentrés doivent s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires soient bien appliquées.

6.3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active

Le 8° de l'art. L312-1 du CASF, qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement social relative à « l'adaptation à la vie active ». A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il revient aux services déconcentrés de s'assurer que le cadre réglementaire de ces dispositifs qui figure aux articles R.345-3 et 345-4 du CASF, soit bien mis en œuvre et de le faire appliquer le cas échéant.

Ainsi, les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ». C'est pourquoi, il est nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

Les AAVA constituent un dispositif d'accompagnement par « l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ». Les personnes prenant part à ces actions « reçoivent une rémunération horaire comprise entre 30 % et 80 % du SMIC attribuée par le centre » et l'activité « ne peut excéder quatre-vingts heures » mensuelles (article 345-3 du CASF).

Enfin, « la participation aux actions d'adaptation à la vie active mentionnées à l'article R. 345-3 ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable » (article 345-4 du CASF). Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire, lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

Il est donc demandé aux services déconcentrés de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- L'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- Un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, les services exigent auprès des gestionnaires que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un **budget annexe** qui leur est propre, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Aussi, les arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA ;
- La mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire.

6.4. Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance

6.4.1. Suivi des évènements indésirables graves (EIG)

Le suivi des EIG est une dimension fondamentale du renforcement du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs pour prévenir et lutter contre la maltraitance. L'attention portée au suivi des EIG est l'une des priorités de cette année 2024.

En effet, comme indiqué au sein de l'art. L.331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées »¹¹.

Des travaux sont en cours au niveau de la DIHAL pour développer un outil afin d'assurer un suivi plus fin des EIG, en particulier des actes de violence et de maltraitance, et de s'assurer que des suites soient données à ces situations.

Par ailleurs, en région Grand Est, il est rappelé que les services départementaux sont invités à transmettre leur EIG à la MRIICE à l'adresse suivante : dreets-ge.mriice@dreets.gouv.fr.

6.4.2. Prévention et lutte contre la maltraitance

Les services doivent également s'assurer du respect des nouvelles obligations issues du décret du 29 février 2024¹² qui a modifié le CASF afin que **les projets d'établissements de chaque ESSMS détaillent désormais la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place.**

Ainsi, le 2° de l'article D.311-38-3 du CASF prévoit désormais qu'en tant qu'ESSMS, les CHRS doivent inclure au sein de leurs projets d'établissement des précisions quant aux :

- Moyens de repérage des risques de maltraitance ;
- Modalités de signalement des situations de maltraitance ;
- Modalités de traitement de ces situations de maltraitance ;
- Conditions de réalisation d'un bilan annuel portant sur ces situations.

De la même manière, les projets d'établissements doivent désormais indiquer « les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle » relatives à cette démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.

6.5. Mobilisation des crédits humanisation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Dans le cadre de l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes, il est possible pour les gestionnaires qui le souhaitent, de mobiliser des crédits d'humanisation pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. Ces crédits prennent la forme d'une subvention pour la réalisation de travaux qui visent à garantir des conditions dignes d'hébergement et la sécurité des personnes. Cette subvention peut représenter **jusqu'à 80% des coûts des travaux.**

Le fonds peut également être mobilisé pour financer des travaux liés à la transition écologique.

¹¹ L'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

¹² [Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Au-delà de la transformation du bâti, l'enjeu d'un projet d'humanisation est aussi de repenser les modalités de fonctionnement et le projet social de la structure en y associant les résidents.

Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

En 2023, 9,9 M€ de subvention ont été octroyés aux gestionnaires pour financer leurs travaux d'humanisation. **L'enveloppe nationale de 10M€ est renouvelée pour l'année 2024.**

Depuis 2022 et la délibération prise par le conseil d'administration de l'ANAH en date du 15 juin, il est **possible de solliciter une subvention du programme d'humanisation afin de financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes**. Cette nouvelle disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement si la rénovation du bâti initial n'est pas socialement, techniquement ou économiquement pertinente ou qu'elle entraîne une réduction du nombre de places. La relocalisation doit être justifiée par au moins une des conditions suivantes :

- La localisation actuelle de la structure d'hébergement, du fait de son éloignement géographique des services de droit commun (services de santé, écoles, transports, services juridiques, de l'emploi, etc.), ne permet pas de satisfaire aux droits et aux besoins des personnes hébergées ;
- L'objectif de mutualisation des moyens avec d'autres structures d'hébergement permet d'améliorer l'offre d'accompagnement et optimiser les coûts de fonctionnement ;
- La réhabilitation du bâti initial n'est pas techniquement, ou économiquement possible ou pertinente ;
- L'expiration du bail du gestionnaire sans renouvellement possible ou l'expiration de la mise à disposition à titre gracieux du local accueillant la structure d'hébergement rend nécessaire le déplacement dans un autre bâtiment pour maintenir le nombre de places d'hébergement de la structure.

La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors, et qu'il soit initialement dédié ou non à l'hébergement. **Les projets de construction à neuf restent inéligibles au programme**. Tout projet de travaux comprenant une demande de relocalisation devra faire l'objet d'un avis conforme du comité national.

Pour rappel, les discussions préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial en lien avec la mobilisation des subventions de l'ANAH.

Ainsi, les services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions. Cette identification est possible par le biais de l'ENC à travers des données sur l'individualisation des chambres ou encore sur la performance énergétique du(des) bâti(s) mobilisé(s).

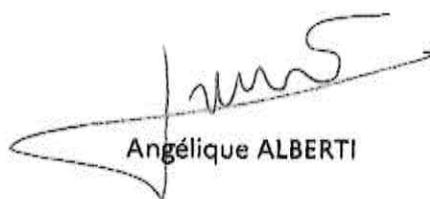
Pour plus d'informations :

- Guide de l'Anah : [Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement - gestionnaires de structure \(calameo.com\)](#)
- Webinaire sur la mobilisation des subventions : [Replay du webinaire - Humaniser et améliorer les conditions d'accueil des structures d'hébergement | info.gouv.fr](#)

Strasbourg, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités du Grand Est,

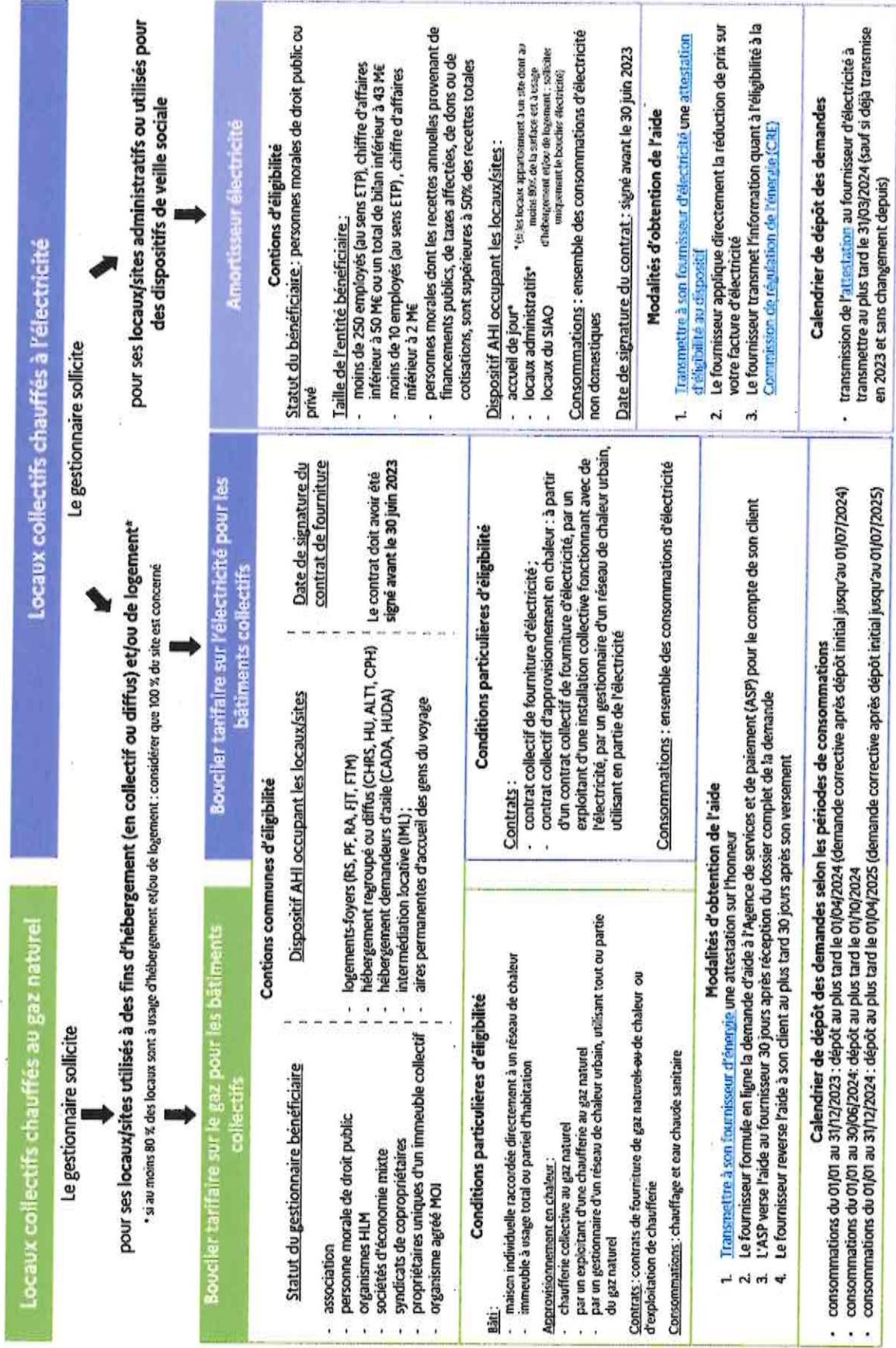


Angélique ALBERTI

Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

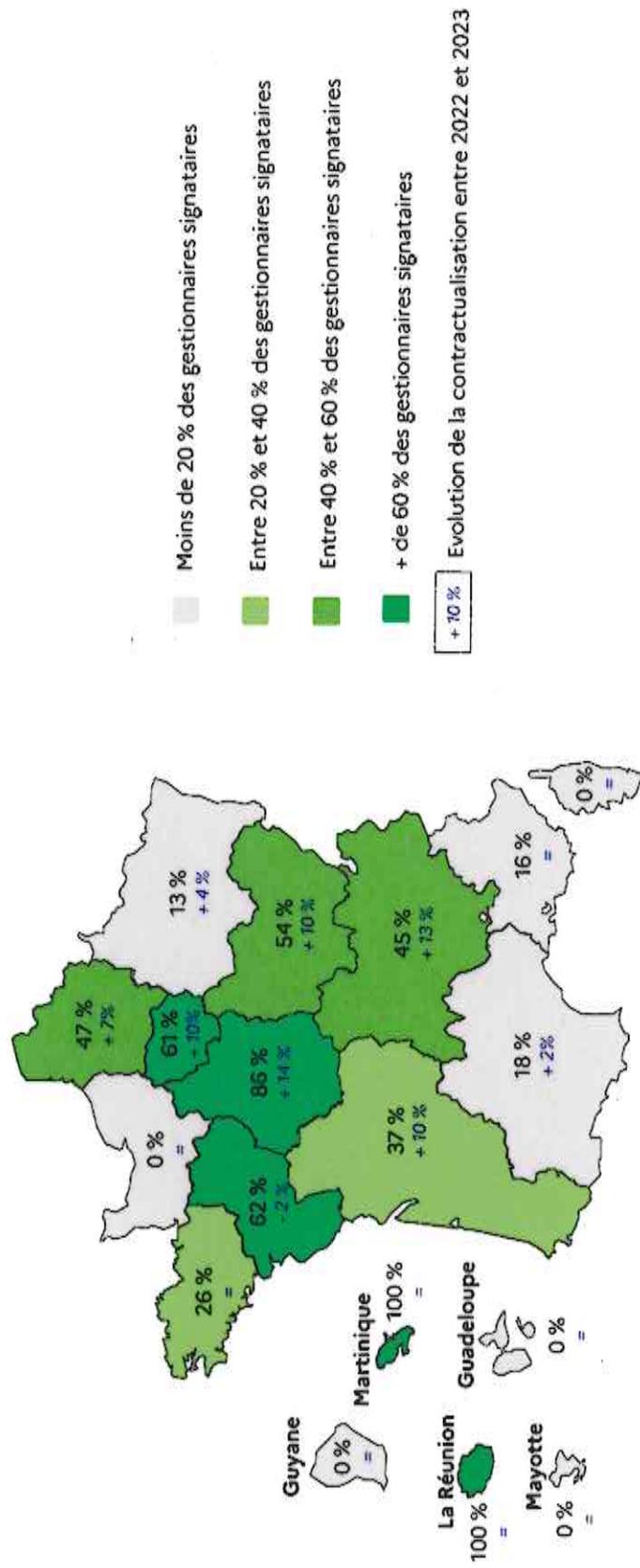
Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R. 314-22 (sauf 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 10 avril 2024) au 48 ^{ème} jour (soit le 28 mai 2024) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (28 mai 2024) au 60 ^{ème} jour (9 juin 2024), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (9 juin 2024) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 - Les dispositifs mobilisables par les gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie



Un avancement et des dynamiques très hétérogènes selon les territoires ...

37 % des organismes gestionnaires de CHRS signataires d'un CPOM au 31/12/2023



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/029
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de BAUDREMONT
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baudrémont pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baudrémont en date du 01/12/2022 déposée à la sous-préfecture de Commercy le 02/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;

CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Baudrémont (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans

selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 26/02/2009 pour la période 2008 - 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

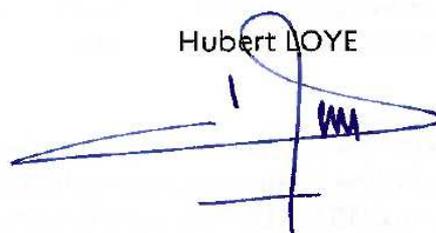
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Code coupe	VPR (m³/ha)	Vtot (m³)	Remarques
	Pile	UG								
2024	32		AME	5.9	FHETPX	5.9	A2	20	118	
	41		AME	5.9	FHETPX	5.9	A1	20	118	
	1		IRR	10.5	IHCHGX	10.5	AS	20	210	
	3	A	AME	4.1	CHEFGX	4.1	AS	20	82	
	4		IRR	10.6	IHCHGX	10.6	AS	20	212	
	5		IRR	9.1	IHCHGX	9.1	AS	20	182	
	37		PAR	5.8	PHCHGX	5.8	AS	20	116	
2025	45		AME	5.8	FHEFMX	5.8	ABM	35	203	
	31		AME	6.1	FHEFPX	6.1	A2	30	183	
	22		AME	11.1	FHETP3	11.1	A1	30	333	
	19		AME	10.8	FHETP3	10.8	A1	30	324	
2026	39		AME	6	FHEFMX	6.0	ABM	40	240	
	40		AME	5.9	FHEFMX	5.9	ABM	40	236	
	49		AME	8.9	FP.OGX	4.0	ABM	25	100	
	50		AME	17.6	FP.OGX	6.0	ABM	25	150	
2027	43		AME	5.90	FHEFMX	5.9	ABM	25	147.5	
	44	A	AME	4.7	FHEFMX	4.7	ABM	20	94	
2028	16		AME	10.6	FHETPX	10.6	ABM	20	212	
	9		AME	10.7	FHEFMX	10.7	ABM	25	267.5	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/031
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de BONVILLET
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/08/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bonvillet pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bonvillet en date du 08/02/2024 déposée à la Sous-Préfecture des Vosges à Neufchâteau le 09/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Bonvillet (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 18/08/2009 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- l'épicéa,
- le hêtre,
- le chêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

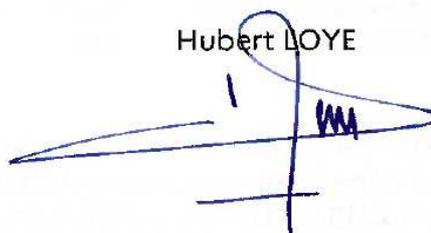
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

- Coupes périodiques

Année	UG	Groupe	Dernier passage	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2024	6	I	2017	IBO	1,74	0,34	Partie adulte (UED 1)
	7	I	2017	IBO	1,66	1,66	
	9	A1	2016	AI	1,64	1,64	
	10	I	2017	IBO	1,38	1,38	
	21	I	2012	IBO	2,01	2,01	
2025	11	I	2013	IBO	1,98	1,98	
	20i	I	2017	IBO	5,63	5,10	Partie feuillue (UED 2-3)
	23	A1	2019	AI	1,97	1,97	
2026	3	I	2018	IBO	1,73	1,73	
	4	I	2018	IBO	1,70	1,70	Partie adulte + perchis
	5a	A1	2020	AI	0,37	0,37	
	6	I	2020	AI	1,74	1,40	Partie perchis (UED 2)
	24	I	2019	IBO	1,95	1,95	
	25	I	2019	IBO	1,94	1,94	
2027	8	A1	2021	AI	1,60	1,60	
	12	I	2019	IBO	2,21	2,21	
	13	I	2020	IBO	2,03	0,99	Partie douglas (UED 1)
	16i	I	2019	IBO	1,43	1,43	
2028	17i	I	2016	IBO	1,76	1,76	
	18	I	2015	IBO	2,54	2,54	
	22	A1	2021	AI	2,12	2,12	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/024
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRANDEVILLE
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brandeville pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brandeville en date du 07/02/2024 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 13/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Brandeville (Meuse), d'une contenance de 334,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 330,23 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), charme (13 %), érable sycomore (12 %), tilleul (11 %), chêne sessile (5 %), frêne commun (5 %), érable champêtre (3 %), fruitiers (3 %), chêne pédonculé (2 %) et bouleau (1 %). Le reste, soit 4,11 ha, est constitué de routes, d'emprises et d'aires d'accueil incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 101,05 ha en futaie régulière,
- 221,28 ha en futaie irrégulière,
- 12,01 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (221,18 ha), le tilleul à grandes feuilles (93,50 ha) et le chêne pédonculé (7,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 101,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 221,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,86 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,86 ha seront laissés sans interventions en libre évolution,
- 4,29 ha seront laissés hors sylviculture (non boisés),

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

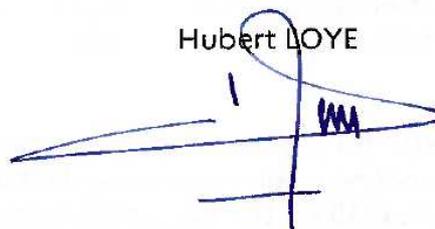
Fait à Metz, le 16 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/002

**portant approbation de la prorogation avec modification du document d'aménagement
de la forêt syndicale de CLEFMONT-PERRUSSE, AUDELONCOURT
pour la période 2024 – 2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/2008 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Clefmont-Perrusse, Audeloncourt pour la période 2009 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Bassigny », arrêté en date du 05/01/2006 ;
- VU la délibération du Conseil syndical intercommunal de gestion forestière Clefmont-Perrusse, Audeloncourt en date du 20/10/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 24/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt syndicale de Clefmont-Perrusse, Audeloncourt d'une contenance de 440,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre

d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « du Bassigny » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Considérant le pic d'aménagement à réviser suite à la tempête de 1999 couplé à un déséquilibre sylvo-cynégétique et un dépérissement induit par le réchauffement climatique en cours, l'aménagement de la forêt syndicale de Clefmont-Perrusse, Audeloncourt fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de «5» ans (2024 – 2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- ajout de la parcelle cadastrale YC45 à l'unité de gestion 1.2 classée en amélioration de taillis sous futaie en conversion,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements,
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

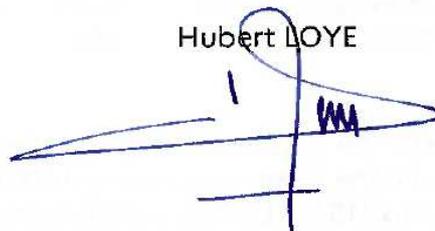
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de Clefmont Perrusse Audeloncourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « du Bassigny » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/118
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de COLMAR
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar Niederwald pour la période de 2002 – 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/07/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar Rothleible pour la période de 2002 – 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar Neuland Fronholz pour la période de 2004 – 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar Saint Gilles pour la période de 2008 – 2027 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU l'avis de l'UDAP68, en date du 27/12/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Colmar en date du

04/04/2023 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 12/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Colmar (Haut-Rhin), d'une contenance de 1007,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202000 « Secteur Alluvial Rhin Ried Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- la réserve Biologique dirigée créée par arrêté préfectoral du 05/03/2013 ;

Elle comprend les monuments historiques « Ruines du château Pfixbourg » et « Façades de la ferme Saint Gilles ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1003,47 ha, actuellement composée de frêne commun (29 %), érable sycomore (22 %), chêne pédonculé (13 %), aulne glutineux (12 %), robinier (8 %), charme (6 %), érable champêtre (5 %), noyer noir (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,41 ha, est constitué de prairies et de maisons forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 138,42 ha en futaie régulière,
- 831,89 ha en futaie irrégulière,
- 37,51 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (737,30 ha), l'aulne glutineux (5,00 ha) et divers feuillus (érables, charme, merisier et robinier) (163,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 831,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

138,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
29,79 ha constitueront des îlots de sénescence,
3,37 ha seront laissés en hors sylviculture,
4,41 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Colmar, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

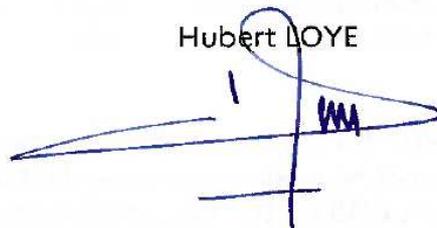
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202000 « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch », instaurée au titre de la directive « Habitats »
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat », instaurée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques pour les « Ruines du château Pfixbourg » et les « Façades de la ferme Saint Gilles ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar Saint Gilles pour la période de 2008 – 2027 est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/086
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ELBACH
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ; *(si demande L122-7)*
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Elbach pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sundgau, région des Etangs », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Elbach en date du 26/01/2023 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 21/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Elbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 92,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4201811 « Sundgau, région des Etangs », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,39 ha, actuellement composée de hêtre (24 %), aulne glutineux (13 %), chêne pédonculé (13 %), charme (11 %), chêne sessile (11 %), bouleau verruqueux (8 %), douglas (5 %), érable sycomore (5 %), frêne commun (4 %), chêne rouge (2 %), merisier (2 %) et saule marsault (2 %). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'un étang et de son chalet inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 38,83 ha en futaie régulière,
- 42,03 ha en futaie irrégulière,
- 11,34 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,50 ha), le chêne pédonculé (26,00 ha), le hêtre (14,59 ha), l'aulne glutineux (6,68 ha), le chêne rouge (4,02 ha), et le douglas (2,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 38.83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
- 41,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,76 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 11,34 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

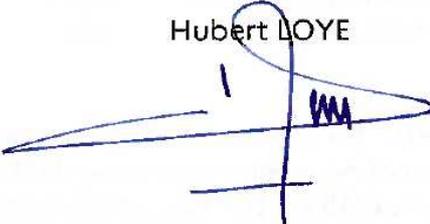
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Elbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201811 « Sundgau, région des Etangs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/033
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FLIGNY
pour la période 2024 –2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fligny pour la période 2008-2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fligny en date du 23/11/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 07/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fligny (Ardennes), d'une contenance de 72,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,30 ha, actuellement composée de chêne sessile (56 %), érable sycomore (12 %), merisier (11 %), tremble (7 %), frêne (7 %), épicéa commun (3 %), peuplier (1 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,61 ha, est constitué d'une emprise d'infrastructure incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
70,16 ha en futaie régulière,
2,75 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,48 ha), l'érable sycomore (3,86 ha), l'épicéa commun (2,28 ha) et le merisier (0,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024–2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,03 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,03 ha,
- 68,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,14 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,61 ha seront laissés hors sylviculture,

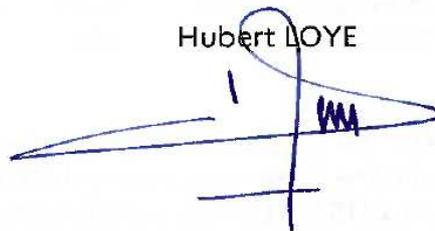
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/020
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FONTENOY-LA-JOUTE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontenoy-la-Joute pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenoy-la-Joute en date du 26/01/2024 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 06/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fontenoy-la-Joute (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 269,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 268,27 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), chêne sessile ou pédonculé (37 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 1,59 ha, est constitué de tranchées cadastrées et de places à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 79,05 ha en futaie régulière,
- 188,40 ha en futaie irrégulière,
- 2,41 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (119,61 ha), le chêne sessile (134,61 ha), l'autre résineux (12,45ha), l'autre feuillu (0,78ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 71,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 188,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,86 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,82 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,59 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

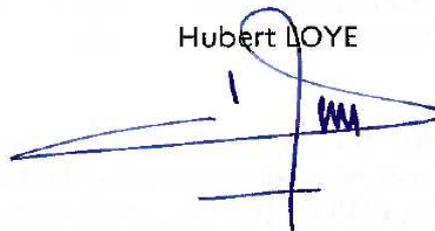
Fait à Metz, le 09 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/030
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de GIMECOURT
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gimécourt pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gimécourt en date du 09/02/2024 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 28/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDERANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Gimécourt (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 15/01/2010 pour la période 2009- 2023, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

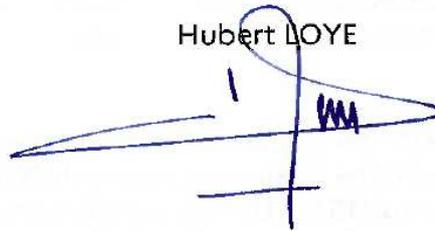
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the bottom center.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume présumé réalisable
	Plle	UG						
2024	20	U	AME2	7.69	FHETP2	7.69	A2	153.8
	22	U	AME2	7.46	FHETP2	7.46	A1	111.9
	23	U	PAR	7.36	PHETM2	7.36	IRR	184
	24	U	AME1	7.52	FHETM2	7.52	ACO	188
2025	13	U	AME1	4.35	FHETM2	4.35	ABM	110
	31	U	PAR	4.53	PHETM2	4.53	IRR	113
	37	U	AME1	3.65	FHETM2	3.65	ABM	73
2026	21	U	AME2	7.66	FHETP2	7.66	A3	229
2027	1	U	AME1	3.99	FHETM2	3.99	ABM	80
	3	U	PAR	4,00	PHETM2	4.00	IRR	80
2028	25	U	AME2	4.33	FHETP2	4.33	A2	85
	26	U	AME2	4.86	FHETP2	4.86	A2	100
	27	U	AME2	4.42	FHETP2	4.42	A2	85
	8	U	AME1	3.86	FHETM2	3.86	ABM	96

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/036
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt Communale de GRENANT
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de crise sanitaire
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grenant pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grenant en date du 26/03/2024 déposée à la Sous-préfecture de Langres en Haute-Marne le 29/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt Communale de Grenant (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la

gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 06/05/2008 pour la période 2008 - 2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par une crise sanitaire à savoir :

- le hêtre
- le charme
- le chêne

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

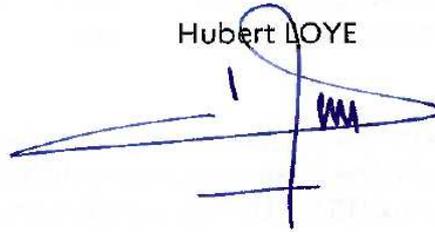
- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grenant ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grenant.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grenant, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon que la commune de Grenant mette en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 – 2028.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 – 2028.

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Sensibilités particulières
2024	18 à 31	IRR		AS	84,49	84,49	Sanitaire bois d'œuvre chêne et hêtre
2025	1	AMEL	C CFR G 2	ACT	7,8	7,8	
2025	2	AMEL	C CHM G 1	ACT	7,4	7,4	
2025	3	AMEL	C CHM G 3	ACT	7,34	7,34	
2025	9	IRR	C CHX M 2	IRR	5,87	4,5	Zones accidentées exclues
2025	10	IRR	C CHF M 2	IRR	6,38	1,5	Zones de lapiaz (plateau) exclues
2025	11	IRR	C CHF M 2	IRR	5,55	2	
2026	35	IRR	C CHX M 2	IRR	6,05	6,05	Selon état sanitaire et demande en affouages.
2026	36	IRR	C CHX M 2	IRR	5,88	5,88	
2027	12	IRR	C CHX M 2	IRR	5,85	5,85	
2027	13	IRR	C CHF M 2	IRR	5,99	5,5	Zone de forte pente exclue
2027	23	IRR	C CHX M 2	IRR	6,18	3,7	Partie EST du chemin. Selon état sanitaire et demande en affouages.
2028	4	AMEL	C CHM G 3	ACT	7,31	7,31	
2028	5	AMEL	C CHH G 3	ACT	7,63	7,63	
2028	6	AMEL	F CHH P 3	A1	7,37	7,37	Selon hauteur dominante.

Classement :

IRR : futaie irrégulière

Code coupe :

AS : coupe sanitaire

IRR : coupe de futaie irrégulière

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
CH.M	Chêne en mélange	CHX	Chêne pur
CHF	Chêne et feuillus divers	FR	Frêne
• Calibre			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyens prépondérant
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/027
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUINZELING
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guinzeling pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guinzeling en date du 14/09/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 21/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Guinzeling (Moselle), d'une contenance de 95,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,73 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), charme (17 %), hêtre (12 %), frêne (4 %), merisier (2 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

94,65 ha en futaie régulière,
1,08 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (94,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,00 ha,
61,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,
4,96 ha constitueront un îlot de vieillissement,
1,08 ha constitueront un îlot de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

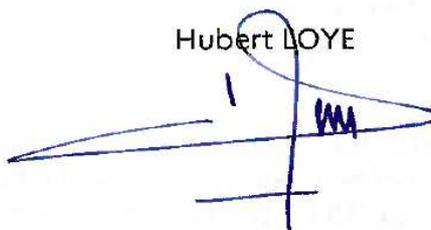
Fait à Metz, le 21 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/023
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de LAMOUILLY
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lamouilly pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lamouilly en date du 01/02/2024 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 08/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise sanitaire du frêne affectant la forêt communale de Lamouilly, l'aménagement de cette forêt communale (Meuse), d'une contenance de 76,44 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2024-2028), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2009 – 2023 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.
- Poursuivre les travaux dans les peuplements classés en irrégulier le nécessitant.

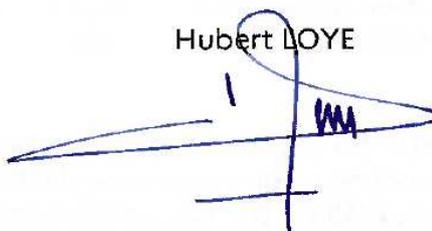
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/144
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAPOUTROIE
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lapoutroie pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Site à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 09/03/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lapoutroie en date du 30/09/2022 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 18/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Lapoutroie (Haut-Rhin), d'une contenance de 642,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats » et au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend le périmètre de visibilité des monuments Historiques classés du « Sommet de la Tête des Faux avec ses ouvrages fortifiés, guerre 14/18 », du « Roche du Corbeau avec ses abris et ses ouvrages, guerre 14/18 » et de l'« Ancienne gare d'arrivée de funiculaire, guerre 14/18 » et celui de l'Arrêté Préfectoral de Biotopie de l'Étang du Devin.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 636,52 ha, actuellement composée d'épicéa commun (48 %), douglas (10 %), pin sylvestre (10 %), sapin pectiné (10 %), hêtre (7 %), chêne sessile (4 %), érable sycomore (4 %), châtaignier (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 5.67 ha, est constitué d'éboulis, de prairies cynégétiques, de périmètres enclos de protection de captage, d'une pépinière, d'emprises de lignes électriques, de l'aire d'envol de parapente et de l'étang du Devin inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 241,52 ha en futaie régulière,
- 370,30 ha en futaie irrégulière,
- 30,37 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (281,82 ha), le douglas (70,00 ha), le pin sylvestre (70,00 ha), le chêne sessile (65,00 ha), le sapin pectiné (40,00 ha), l'érable sycomore (30,00 ha), le châtaignier (25,00 ha), le hêtre (25,00 ha) et le chêne pédonculé (5,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 370,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 241,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 23,86 ha de terrains boisés seront laissés hors sylviculture,
 - 6,51 ha sont constitués de terrains non boisés.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

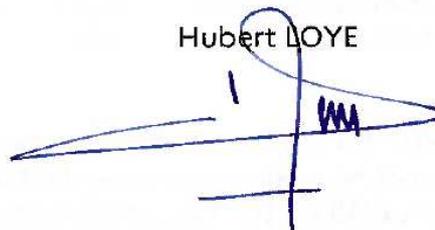
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lapoutroie, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et au titre de la Directive « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale « Site à Chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative aux périmètres de protection « Sommet de la Tête des Faux avec ses ouvrages fortifiés, guerre 14/18 », du « Roche du Corbeau avec ses abris et ses ouvrages, guerre 14/18 » et de l'« Ancienne gare d'arrivée de funiculaire, guerre 14/18 »,
- de l'Arrêté Préfectoral de Biotopie de l'Etang du Devin ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/200
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LOUVOIS
pour la période 2024 – 2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés » arrêté en date du 12/03/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Louvois pour la période 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Val de Livre (Louvois) en date du 06/12/2023 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons en Champagne le 14/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections

incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Louvois (Marne), d'une contenance de 118,86 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

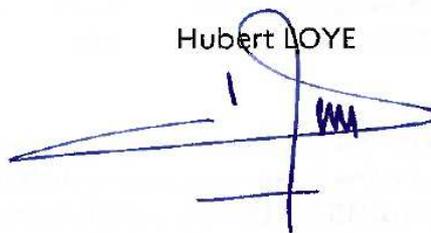
ARTICLE 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Louvois, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2110312 « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés » .

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 03 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/026
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MIDREVAUX
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Midrevaux pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » arrêté en date du 25/05/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Midrevaux en date du 01/12/2023 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 06/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Midrevaux (Vosges), d'une contenance de 810,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100230 « Vallée de la Saône », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 808,82 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), charme (10 %), érable sycomore (9 %), érable champêtre (5 %), frêne (2 %), fruitiers (2 %) et érable plane (1 %). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué d'emprises d'une ancienne maison forestière, de cultures à gibiers et d'anciennes carrières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 801,14 ha en futaie régulière,
- 9,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (623,19 ha), l'érable champêtre (148,59 ha) et le tilleul à grandes feuilles (29,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 144,14 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 318,55 ha,
- 195,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 255,66 ha feront l'objet de coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 31,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 9,05 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

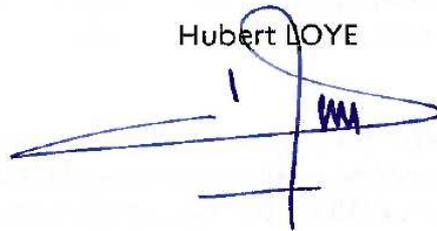
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Midrevaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4100230 « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/008
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MUTZIG
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mutzig pour la période 2006 – 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin », arrêté en date du 12/03/2014 ;
- VU l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin, en date du 28/11/2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mutzig en date du 17/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 20/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mutzig (Bas-Rhin), d'une contenance de 414,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend une partie du périmètre de protection du monument historique inscrit de la « Chapelle Saint-Wendelin ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 409,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (29 %), sapin pectiné (20 %), hêtre (14 %), douglas (10 %), pin sylvestre (9 %), épicéa commun (8 %), pin sylvestre (7 %), autres feuillus (2 %) et résineux (1 %). Le reste, soit 5,30 ha, est constitué de prairies et d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 357,38 ha en futaie régulière,
- 47,47 ha en futaie irrégulière,
- 9,53 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (205,80 ha), le sapin pectiné (108,20 ha), le hêtre (56,23 ha) et le pin sylvestre (34,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,29 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 55,40 ha,
- 1,94 ha seront reconstitués,
- 300,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration « jeunesse » (hors irrégulier),
- 47,47 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,41 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,34 ha constitueront un site d'intérêt cynégétique et environnemental,
- 3,78 ha boisés seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

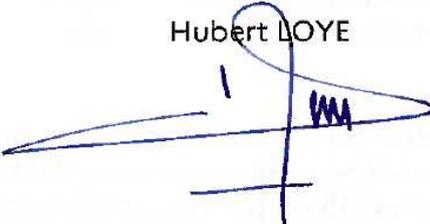
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mutzig, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la « Chapelle Saint-Wendelin ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/201
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NOVÉANT-SUR-MOSELLE
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Novéant-sur-Moselle pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey », arrêté en date du 24/06/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Novéant-sur-Moselle en date du 15/11/2022 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 16/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Novéant-sur-Moselle (Moselle), d'une contenance de 455,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique et sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- les sites Natura 2000 N° FR4100188 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » et N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurés au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 455,74 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (28%), chênes sessile et pédonculé (21 %), charme (11 %), hêtre (11 %), frêne commun (4%), feuillus précieux (17 %) et feuillus divers (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 211,83 ha en futaie régulière,
- 224,37 ha en futaie irrégulière,
- 19,54 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (436,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 55,80 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 55,80 ha,
- 14,81 ha seront reconstitués,
- 141,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 224,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,24 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 14,30 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

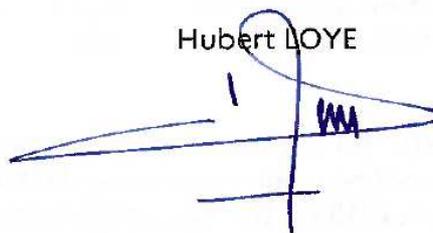
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Novéant-sur-Moselle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation N° FR4100188 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » et N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/114
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OBERBRUCK
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oberbruck pour la période 2008 - 2027 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vosges du Sud », arrêté en date du 21/11/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oberbruck en date du 14/03/2023 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 27/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Oberbruck (Haut-Rhin), d'une contenance de 69,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du Sud », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 68,71 ha, actuellement composée de sapin pectiné (49 %), hêtre (15 %), épicéa commun (14 %), érable sycomore (9 %), chêne sessile (5 %), bouleau verruqueux (3 %), douglas (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,09 ha, est constitué de prés inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 23,01 ha en futaie régulière,
- 45,03 ha en futaie irrégulière,
- 1,76 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (52,62 ha), le chêne sessile (9,39 ha) et le hêtre (6,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 3,16 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,16 ha,
 - 13,78 ha seront reconstitués,
 - 6,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 45,03 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,76 ha seront laissés en hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Oberbruck, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 « Vosges du Sud », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 18/08/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oberbruck pour la période 2008 - 2027, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2024/002/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes

morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

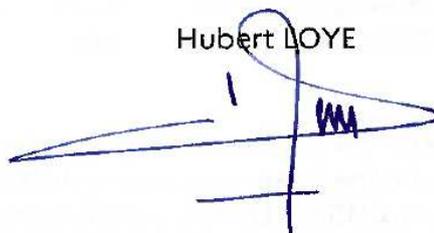
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
PAREUIL	15,1160	Marne (51)	Sectionale (Commune de Passy-Grigny)	30/01/2024	2023-2042	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/151
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de Poissons incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du
déséquilibre forêt gibier
pour la période 2023-2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Poissons pour la période 2008 - 2022
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Pelouses et fruticées de la région de Joinville», arrêté en date du 27/12/2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune Poissons en date du 05/10/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 12/10/2023 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Poissons (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/01/2008 pour la période 2008-2022 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- épicéa commun
- chênes sessile et pédonculé
- hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- la surface de la forêt passe de 356,84 ha à 363,35 ha. Les parcelles 8, 9, 10, 11, 21, 22, 23 voient leurs surfaces augmentées. La parcelle 5 voit sa surface diminuée suite à un échange avec une commune voisine.
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Poissons ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Poissons .
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Poissons, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;

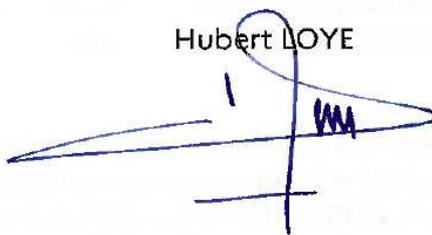
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Poissons de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027

Annexe 2 : analyse site Natura 2000

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023- 2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2023	2	AMEFJ	6,64	Taillis sous futaie de feuillus en mélange à bois moyen	6,64	AS	
2023	18	IRR	5,77	Taillis sous futaie de hêtre et chêne à gros bois	5,77	AS	
2023	21.3	IRR	3,06	Taillis sous futaie de hêtre et chêne à gros bois	3,06	AS	ex HA 4
2023	HSF4	HSF	1,37	Futaie de sapins	1,37	AS	dans les sapins
2023	21.1	IRR	17,14	Futaie de bois moyens de résineux en mélange	3,19	AS	
2023	4, 5, 6, 18, 21		363,35	Peuplements divers	1,31	EM	
2024	6	AMEFJ	4,61	Futaie de hêtre petit bois	4,61	A1	
2024	7	AMEFJ	5,61	Futaie de chêne et hêtre petit bois	5,61	A1	
2024	13	AMEFJ	6,23	Futaie de hêtre petit bois	6,23	A1	
2024	17	AMEFJ	6,7	Futaie de hêtre petit bois	6,7	A1	
2025	21.1	IRR	17,44	Futaie de résineux	17,44	E2	
2026	1	AMETS	5,57	Taillis sous futaie de hêtre et chêne à bois moyen	5,57	AS	
2026	2	AMEFJ	6,64	Futaie de hêtre en mélange petit bois	6,64	AS	
2026	3	AMETS	6,59	Taillis sous futaie de hêtre et chêne à structure irrégulière	6,59	AS	
2026	29	AMETS	5,7	Taillis sous futaie de bois moyen de chêne	5,7	ACT	
2027	38	AMETS	11,72	Taillis sous futaie de feuillus en mélange à bois moyen	11,72	ACT	si problème desserte résolue
2027	19	IRR	8,91	Taillis sous futaie de feuillus en mélange à structure irrégulière	4,8	IRR	Dans la zone exploitable

AMETS= amélioration de taillis sous futaie

REG = régénération

IRR = irrégulier

HSF = hors sylviculture

A1 : première éclaircie feuillue

ACT : coupe de taillis sou futaie en conversion

AS : coupe sanitaire

E2 : éclaircie résineuse – deuxième passage

EM : coupe d'emprise

IRR : coupe irrégulière

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 2 analyse Natura 2000

Habitats et espèces d'intérêt communautaire		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Action de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Concernés	Surface en ha	Concernés	Surface en ha		
62.10 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires <i>(Pelouses marnicoles sèches)</i>	4,53 ha	Classement en hors sylviculture en évolution naturelle : absence de coupes et travaux sylvicoles	4,53 ha	Lutte contre la fermeture du milieu : débroussaillage Mise en place d'un éco-pâturage de chèvre pour maintenir le milieu ouvert	Positif
6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude <i>(Prairies de fauches de plaine à avoine élevé)</i>	0,25 ha	Classement en hors sylviculture en évolution naturelle : absence de coupes et travaux sylvicoles	0,25 ha	Mise en place d'un éco-pâturage de chèvre pour maintenir le milieu ouvert	Positif
<i>Fruticées diverses à Cornouiller sanguin</i>	2,03 ha	Classement en hors sylviculture en évolution naturelle : absence de coupes et travaux sylvicoles	2,03 ha	Lutte contre la fermeture du milieu : débroussaillage	Positif
<i>Euphydryas aurinia</i> Damier de la succise	Non connue	Classement Hors sylviculture	Non connue	Maintien du milieu ouvert	Positif
		Coupes et travaux en futaie irrégulière		Maintien de trouée	Neutre
Bilan général	L'aménagement engendre-t-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ?				Non
	L'aménagement forestière est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				Oui

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/025
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de POMPEY
pour la période 2024 – 2028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pompey pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pompey en date du 29/01/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 01/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Pompey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 141,57 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

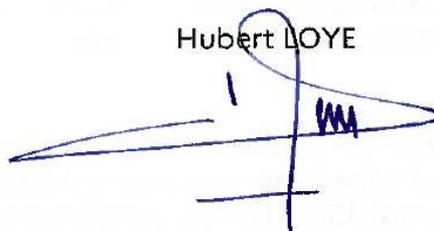
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/134
portant approbation du document d'aménagement
des forêts du SIGF du PAYS NOGENTAIS
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/03/2006, prorogé par l'arrêté en date du 03/05/2021, réglant l'aménagement des forêts du SIGF du Pays Nogentais pour la période 2006 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Bassigny », arrêté en date du 05/01/2006 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 25/08/2023 ;
- VU la délibération de la commission syndicale du SIGF du Pays Nogentais en date du 08/03/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 02/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Les forêts du syndicat intercommunal de gestion forestière du Pays Nogentais (Haute-Marne), d'une contenance de 2799,45 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elles sont incluses dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR2100264 « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elles comprennent :

- le monument historique inscrit « Eglise de Lanques-sur-Rognon »,
- les monuments historiques classés « Dolmen dit Pierre d'Alot » et « la Nécropole protohistorique dit La pierre tournante »,
- l'arrêté de protection de biotope « Rû Darde et ses affluents »

ARTICLE 2: Ces forêts comprennent une partie boisée de 2765,96 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (35 %), charme (24 %), hêtre (13 %), érable champêtre (11 %), frêne (6 %), feuillus précieux (9 %) et résineux divers (2 %). Le reste, soit 33,49 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de places de dépôt, d'un gazoduc, de lignes électriques, d'empiètements de culture agricole et de dépôt de bois de chauffage incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 507,01 ha en futaie régulière,
- 2 231,78 ha en futaie irrégulière,
- 60,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 037,45 ha), le chêne sessile (806,92 ha), le merisier (188,49 ha), le pin noir d'Autriche (26,88 ha), le douglas (17,16 ha), le sapin de Bornmuller (2,73 ha), l'érable sycomore (1,88 ha), le cèdre de l'Atlas (1,18 ha), l'épicéa commun (0,90 ha), le chêne des marais (0,41 ha) et les feuillus divers (654,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- les forêts feront l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 73,74 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 73,74 ha,
 - 4,90 ha seront reconstitués,
 - 428,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2 231,78 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
16,53 ha constitueront des îlots de sénescence,
10,64 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

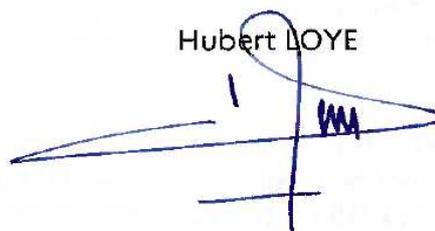
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement des forêts du SIGF du Pays Nogentais, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR2112011 relative à la Zone de Protection Spéciale « du Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR2100264 relative à la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « le Dolmen dit La Pierre d'Alot » et « la Nécropole protohistorique dit La pierre tournante » ;
- de la réglementation propre au monument historique inscrit relative au périmètre de protection de « l'Eglise de Lanques-sur-Rognon ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/012
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de STRASBOURG-NEUHOF
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/1976 réglant l'aménagement de la forêt communale de Strasbourg-Rhin pour la période 1977 - 2000 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (partie Bas-Rhin) », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 25/01/2021 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 01/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Strasbourg-Neuhof (Bas-Rhin), d'une contenance de 586,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (partie Bas-Rhin) », instauré au titre de la directive « Habitats naturels »,
- la réserve naturelle nationale du « massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden ».

Elle comprend :

- les sites inscrits « rue Anguleuse », « rue de la Breitlach », « place des Colombes », « rue du Coucou », « Gauchmatt », « faubourg-jardin du Stockfeld », et « cité-jardin ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 576,04 ha, actuellement composée de frêne commun (25 %), hêtre (18 %), chêne pédonculé (14 %), érable sycomore (9 %), charme (4 %), érable champêtre (4 %), noisetier (4 %), érable plane (3 %), robinier (3 %), tilleul à petites feuilles (3 %), noyer commun (2 %), noyer noir (2 %), bouleau verruqueux (1 %), épicéa commun (1 %), merisier (1 %), orme champêtre (1 %), peuplier grisard (1 %), peuplier noir (1 %), peupliers euraméricains (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 9,96 ha, est constitué de prés de fauche, bâtiments et terrains divers inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
586,00 ha en hors sylviculture.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt, divisée en deux groupes hors sylviculture boisé (576,04 ha) et non boisé (9,96 ha) sera gérée conformément au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale ;
- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique feront l'objet d'une décision préfectorale ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Strasbourg-Neuhof présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 N° FRFR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (partie Bas-Rhin) »,

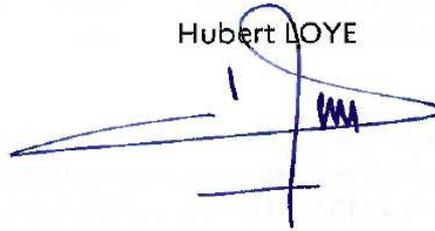
instaurée au titre de la directive « Habitats naturels » ;

- de la réglementation propre aux sites inscrits et de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection des sites « rue Anguleuse », « rue de la Breilach », « place des Colombes », « rue du Coucou », « Gauchmatt », « faubourg-jardin du Stockfeld », et « cité-jardin ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/009
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de STRASBOURG OEDENWALD
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Strasbourg Oedenwald pour la période 2000 – 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », arrêté en date du 12/03/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 12/12/2022 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 06/11/2023 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 13/11/2023, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Strasbourg Oedenwald (Bas-Rhin), d'une contenance de 1 000,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 993,39 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), sapin pectiné (26 %), chêne sessile (16 %), pin sylvestre (11 %), douglas (9 %), épicéa commun (7 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 7,24 ha, est constitué de prairies, d'étangs, d'une maison forestière et de périmètres de protection de captages dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 208,22 ha en futaie régulière,
- 772,21 ha en futaie irrégulière,
- 20,20 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (395,21 ha), le sapin pectiné (208,81 ha), le hêtre (201,72 ha), le pin sylvestre (101,67 ha), le douglas (57,18 ha), le mélèze d'Europe (11,32 ha) et l'aulne glutineux (4,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 208,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 703,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 68,88 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,63 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 9,33 ha boisés seront laissés en évolution naturelle,
- 7,24 ha non boisés seront maintenus hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Strasbourg Oedenwald, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

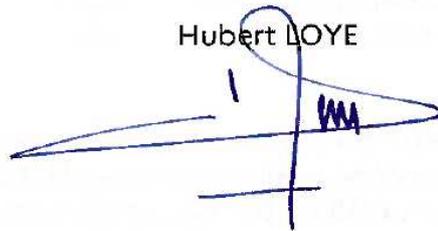
Fait à Metz, le 04 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/169
portant prorogation simple d'aménagement
de la forêt communale de THANN
subissant les effets du changement climatique
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Thann pour la période 2005 – 2024;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges » arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Promontoires siliceux » arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thann en date du déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 07/07/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La crise de dépérissement du sapin, de l'épicéa (scolytes) et du hêtre suite aux effets du changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un

état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Oiseaux » et
- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du sud » instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Thann sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- sapin pectiné ;
- hêtre ;
- épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Thann en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), pour les parcelles non

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

dépérissantes à ce jour, l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2005 - 2024 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe
2025	25	1	AME	21,12	20,00	FS.PM	AMEL
2025	32	1	AME	13,4	13,40	FS.PM	AMEL
2025	45	1	AME	11,7	11,70	FS.PM	AMEL
2025	45	2	IRR	0,86	0,86	IEPCM	IRR
2026	19	1	IRR	13,41	13,41	IS.PM	AMEL
2026	31	1	AME	11,88	11,88	FS.PM	AMEL
2026	37	1	AME	11,79	11,79	FSHEM	AMEL
2026	49	1	AME	5,36	5,36	FF.DM	AMEL
2027	1	1	IRR	16,81	6,00	IS.PM	IRR
2027	27	1	JEU	3,20	3,20	FS.PP	AMEL
2027	27	2	IRR	5,47	5,47	IS.PM	IRR
2027	27	3	AME	10,24	7,00	FS.PM	AMEL
2027	38	1	AME	10,08	8,00	FHESM	AMEL
2027	40	1	IRR	11,58	11,58	IHESM	IRR
2027	42	1	JEU	18,20	18,20	FHESP	AMEL
2027	42	2	IRR	0,37	0,37	IEPCM	IRR
2027	42	3	AME	2,33	2,33	FHESM	AMEL
2028	18	1	AME	9,86	9,86	FS.PM	AMEL
2028	33	1	AME	15,11	15,11	FS.PM	AMEL
2028	34	1	AME	13,51	10,00	FS.PM	AMEL
2028	34	2	JEU	1,86	1,86	FHETP	AMEL
2028	35	1	IRR	10,23	10,23	IHESG	IRR
2028	43	1	JEU	7,55	7,55	FSHEP	AMEL
2028	46	1	JEU	1,71	1,71	FS.PP	AMEL
2028	46	2	AME	1,09	1,09	FEPCM	AMEL
2029	18	2	IRR	4,77	4,77	IS.PM	IRR
2029	24	1	AME	12,14	5,00	FCHXM	AMEL
2029	26	1	AME	17,03	5,00	FS.PM	AMEL
2029	36	1	IRR	16,04	12,00	IHESG	IRR
2029	39	1	IRR	13,88	10,00	FSHEM	IRR

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

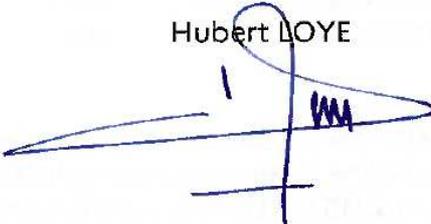
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissement aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/124
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de VILLARS-EN-AZOIS
pour la période 2021 – 2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villars-en-Azois pour la période 2013 – 2032
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Barrois et forêt de Clairvaux » arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villars-en-Azois en date du 22/07/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 04/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villars-en-Azois d'une contenance de 510,32 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 «du Barrois et Forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Villars-en-Azois (Haute-Marne) impactée par le dépérissement de sapins pectinés dans la parcelle 34 et 2 ha de la parcelle 20 de gestion 1.1 provoquant le dépérissement complet de ce peuplement, l'aménagement est modifié dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 3 : Sur la période (2022 – 2032), l'aménagement est modifié comme suit :

- La parcelle 34 intègre le groupe de régénération et sera plantée en Cyprès de l'Arizona,
 - Création d'une unité de gestion 20.1 de 2 ha qui intègre le groupe de régénération et plantée en chêne pubescent,
 - Coupes rases des unités de gestion 34 et 20.1,
 - Le groupe de régénération passe de 46,08 ha à 50,72 ha,
 - La surface d'équilibre passe 37,70 ha à 41,08 ha,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

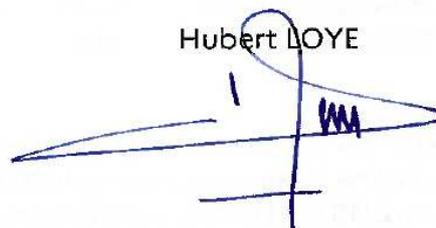
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Villars-en-Azois , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « du Barrois et Forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the left.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/021
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLE-SUR-TERRE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-sur-Terre pour la période 2009- 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-sur-Terre en date du 07/12/2023 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 21/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrive à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Ville-sur-Terre (Aube), d'une contenance de 205,23 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024-2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

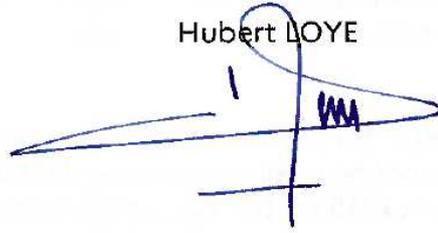
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right, and a vertical line that crosses the horizontal one. There are some additional scribbles to the right of the main signature.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/022
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VILLOTTE-SUR-AIRE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gimécourt pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villotte-sur-Aire en date du 27/09/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 30/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Villotte-sur-Aire (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la

gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 15/01/2010 pour la période 2007- 2021, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.
- Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

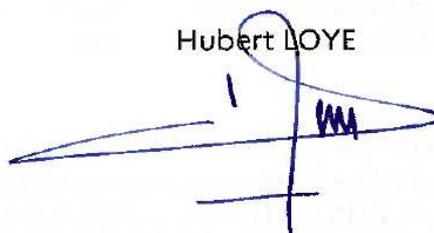
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Années	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Vol/ha (m ³ /ha)	Vol. Tot.	Observations
2023	35	AME3	FCHHP3	A2	6,50	30	195	
2023	36	AME3	FCHHP3	A3	6,70	45	302	
2023	37	AME3	FCHHP3	A3	6,20	45	279	
2023	38	AME3	FCHHP3	A1	6,50	25	163	
2024	13	IRR	ICHHM2	IRR	7,10	35	249	
2024	14	AME1	CCHHG2	ABM	7,20	35	252	
2024	17	IRR	ICHHM2	IRR	6,80	25	170	
2025	1	IRR	ICHHG2	IRR	7,90	20	158	<i>Très léger passage dans le taillis, maintien du couvert</i>
2025	30	AME1	CCHHG2	AGB	6,80	20	136	
2025	46a	AME2	FP.NM3	ABM	15,30	35	536	
2025	46c	AME1	CCHHM2	ABM	0,40	25	10	
2026	18	IRR	ICHHM2	IRR	6,80	25	170	
2026	32	AME1	CCHHM2	ABM	6,00	25	150	
2027	16	AME3	PCHHP3	A1	7,10	25	178	
2027	31	AME1	CCHHM2	ABM	6,70	25	168	
Total					104,00		3 116	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/153
fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
du ministère de l'intérieur et des outre-mer,
pour la région Grand-Est – session 2024

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et des outre-mer, pour la région Grand-Est et session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand-Est, au titre de l'année 2024 ;

VU la convention de délégation de gestion exercice 2024 en date du 2 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer – région Grand-Est – session 2024.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 28 mai 2024 à Metz.

ARTICLE 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONCOURS EXTERNE
Liste des 90 candidats admissibles
par ordre alphabétique

CIVILITÉ	Nom Patronymique	Nom Marital	Prénom
Madame	ANDRE		MARION
Madame	ASSIRELLI		PAOLA
Madame	BALONDRADE		KARINE
Madame	BEKKOUCHE		CILIA
Madame	BERNARDIN		ANNE LAURE
Madame	BERTRAM		LAURENE
Madame	BERTRAND		KARINE
Madame	BLOUET	DOLLAT	OCEANE
Monsieur	BOCQUET		AURELIEN
Madame	BOISNE		JUSTINE
Madame	BOTIN		SABRINA
Monsieur	BOURGOIN		ALEXIS
Madame	BOUSHABI		SOUKEINA
Madame	BOUZAFFOUR		FATIMA
Madame	BOYER		MARIE-LAURE
Madame	BUCHHEIT	MOUYNET	AURELIE
Madame	CHOLLOT		SANDRA
Madame	COCCO		ANGELA
Madame	COLLE		OCEANE
Monsieur	COMMERE		MORGAN
Madame	DAHAK		AMEL
Madame	DALCY		NAHOMIE
Madame	DANON		CECILIA
Madame	DELRIEU DECHOUX		AGATHE
Monsieur	DERENDINGER		LOIC
Madame	DETEY	FIGARD	SANDRINE
Madame	DUBOIS		ANNE
Madame	EL BAKKALI ARRAKI	MAITROT	NAHID
Madame	ERCOLI		STEPHANIE
Madame	FADIGA		GNANSSA
Monsieur	FALANTIN		QUENTIN
Madame	FOLLETETE		JESSICA
Madame	GANZITTI	TCHUITCHOUA- TENTCHOU	LINDA
Madame	GOK		SEMA
Madame	GOUACIDE	CLEDELIN	KARY-ANN
Madame	GUERMATE HAYANI	THOMAS	SARA
Madame	GUINET	MANGEOT	MARINE
Monsieur	HEINRICH		HERVE
Monsieur	HUMBERT		AMAURY
Madame	JACQUEMIN		ELISA
Madame	JANSSOONE		FLORA
Madame	JEANMOUGIN		LAURE

Madame	JOLY		CORINNE
Madame	KARNAT		HELENE
Madame	KLEIN		CECILIA
Madame	L'HUILLIER		LAETITIA
Madame	LAMONTAGNE		LAURE
Madame	LE LANN	HEIDINGER	AYLWYNE
Madame	LEFEBVRE		MEGANE
Madame	LEROY		LESLIE
Madame	LEYBROS		CHRISTELLE
Madame	LONGUET		MAXINNE
Madame	MAGNY		CLARA
Madame	MAHOSSEM	SIAPO	JAMIE
Madame	MANSEUR		ELEMIAH
Madame	MARTINELLO	SCHOTT	MARIE
Madame	MEDJEBER		JUSTINE
Madame	MOIGNOUX		MARINA
Monsieur	NAIT SIDENAS		KAMEL
Monsieur	NALENIMA		LANDRY DAVY
Madame	NAPIERAY		ELISE
Madame	OTTELARD		EMILIE
Madame	OUAHABI		INES
Madame	OUSTOU		KARIMA
Madame	PALA		SELIN
Madame	PARENT		CELIA
Monsieur	PARFAITE		BERNARD
Monsieur	PATCHE		ANTHONY
Madame	POINCELOT		LORIANE
Monsieur	POROT		REMI
Madame	RAKOTOBE		KARINE
Madame	RANCE		DELPHINE
Madame	RENAUDIN	RENAUDIN-ALLON	JANIQUE
Madame	RICHEZ		SONIA
Madame	RIDJALI		BOUENI-ZALIHATA
Madame	RODRIGUEZ		AURELIE
Monsieur	SALVANEIX		ARSENE
Madame	SCHERSCHEL		VIRGINIE
Madame	SCHNEIDER	EVERAERT	MATHILDE
Madame	SOPA		LIRIJETA
Monsieur	STACKLER		HERVE
Madame	TAFFLET		LUDIVINE
Madame	THILLEROT		ALEXANE
Madame	TRONCI		GRAZIELLA
Madame	URBING		ANAIS
Madame	VAL	BAUMGARTNER	CHRISTELE
Madame	VALDENNAIRE		LESLIE
Madame	VOYARD		JULIE
Madame	WITTMER		FANNY
Madame	ZIDI		ISSRAA

CONCOURS INTERNE
Liste des 17 candidats admissibles
par ordre alphabétique

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
Madame	DEMEUSY		MELINE
Madame	EL KASRI VILBOIS		KENZA
Madame	FAGNONI		CAROLE
Madame	FLORIDIA		JOELLE
Madame	GODARD	DRIZI	MARIANNE
Madame	GRIVEAU	GUILLAUME	DEBORAH
Madame	GROJEAN		LYSA
Madame	KAUFFMAN		LAETITIA
Madame	KHECHIBA	SENOUCI	FERHOUZE
Madame	KHELIFI		INES
Madame	KOCHENBURGER		SIMONE
Madame	MARZOUQ	HAJLI	NADYA
Madame	MOUROT	MEUNIER	MAGALI
Madame	MUTIN		CLEMENTINE
Madame	NASSO		SCHIRLEY
Madame	PETIT		LAETITIA
Madame	ULUSOY		EMINE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
BLAGNY - Aciéries de la Chiers
AR10P039000 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Blagny et la communauté de communes des Portes du Luxembourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables sur l'ancien site des aciéries de la Chiers situé sur le territoire communal de Blagny,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/11/2023 à passer avec la commune de Blagny et la communauté de communes des Portes du Luxembourg annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est fixé à 300 000 € TTC (précédemment fixé à 100 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté de communes des Portes du Luxembourg et à 10% par la commune de Blagny,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Blagny et la communauté de communes des Portes du Luxembourg ledit avenant,

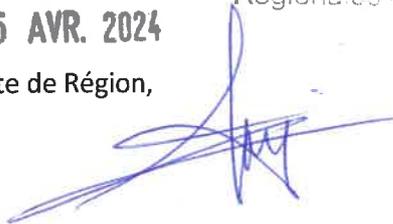
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

VU ET APPROUVE

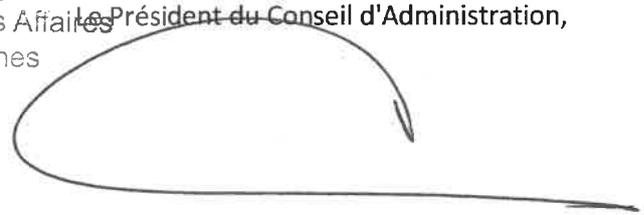
Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,



Samuel BOUJOU

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
SAINT-DIZIER - Friche YTO
HM10P054000**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude pré-opérationnelle sur le site de la friche YTO située sur le territoire communal de Saint-Dizier,

Sur proposition du Président,

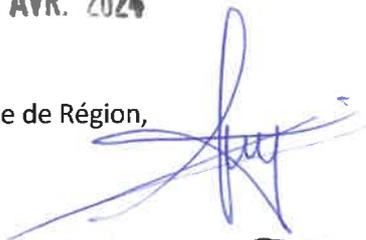
- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise annexée à la présente délibération, portant sur une étude pré-opérationnelle technique et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

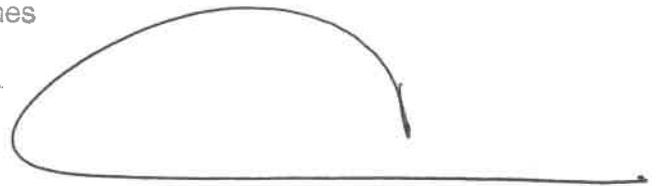
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
REVIN - Oxame - Reconversion
AR10E021100- Avenant n°3

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement du site Oxame situé sur le territoire communal de Revin en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 08/07/2021 à passer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur la modification des modalités de paiement pour la commune, la possibilité d'un appel de fonds étant intégrée dans le cadre des études et la définition de l'enveloppe des travaux de gestion des pollutions dont le montant prévisionnel est de 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires

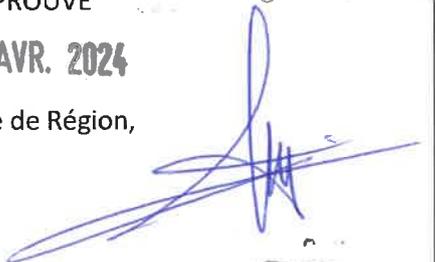
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

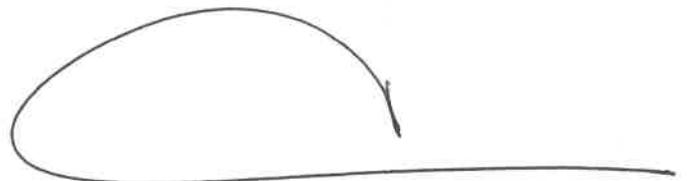
VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,



Samuel BOUILLON



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MARCQ - Friches Place de la Mairie - Recomposition urbaine
AR10S030000 - Avenant n°4**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Marcq souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de friches situées sur son territoire communal, et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue d'une recomposition urbaine et la création d'un lieu à vocation culturelle,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 16/03/2022 à passer avec la commune de Marcq annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe financière relative à la maîtrise foncière, le montant prévisionnel étant ramené de 25 000 à 9 000 € HT et sur la modification de l'enveloppe relative aux travaux de déconstruction et travaux connexes pour un montant prévisionnel de 235 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Marcq (montant précédemment fixé à 185 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Marcq ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes
Le Président du Conseil d'Administration,

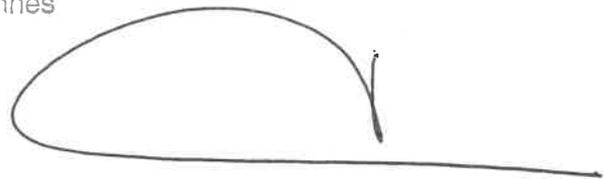
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUILLON



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
DIEULOUARD - Bâtisse des Moines - Logements et équipement
F09FC40X003 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Dieulouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la bâtisse des Moines située sur son territoire communal en vue de créer des logements et d'installer la mairie,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/01/2019 à passer avec la commune de Dieulouard et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieulouard et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires~~
Régionales et Européennes ~~Le~~ Président du Conseil d'Administration,

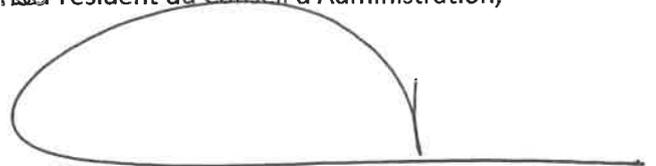
VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
COMMERCY - Immeuble Bragui - Halle couverte
ME10S031500 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Commercy et la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur l'immeuble Bragui situé sur le territoire communal de Commercy, en vue de la création d'une halle couverte,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/04/2022 à passer avec la commune de Commercy et la communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration de l'enveloppe destinée aux travaux de déconstruction d'un montant prévisionnel de 260 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et 20% par la commune de Commercy,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Commercy et la communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

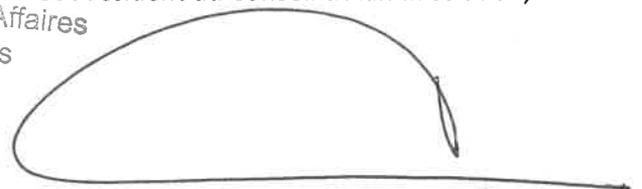
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/047

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
THONVILLE - Centre commercial Sainte-Anne
F08FC70B021- Avenant n°2**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du centre commercial Sainte-Anne sur le territoire communal de Thionville en vue de mener une opération de rénovation urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 19/12/2013 à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixé au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
KNUTANGE - Rue des Primevères - Revitalisation du centre-bourg
F09FB700011 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Knutange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « rue des Primevères », en vue de leur réhabilitation et de la création à terme de logements et de commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/04/2019 à passer avec la commune de Knutange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

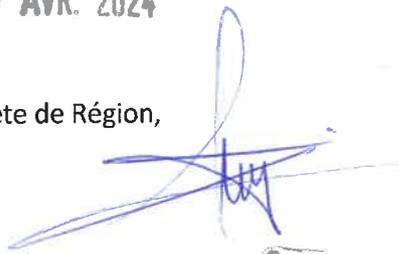
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Knutange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

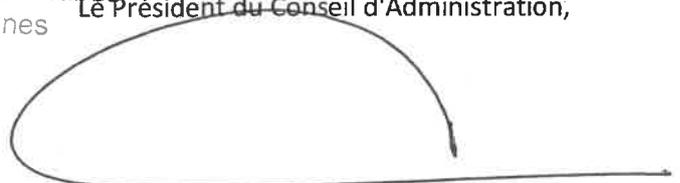
La Préfète de Région,



Samuel BOUJIL

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/049

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
RUSTROFF - Ancien pensionnat
MO10L031100 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Rustroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien pensionnat, situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 21/06/2022 à passer avec la commune de Rustroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle afin de poursuivre les négociations et permettre ainsi l'acquisition des biens identifiés, le montant étant désormais fixé à 300 000 € HT (précédemment fixé à 240 000 € HT),

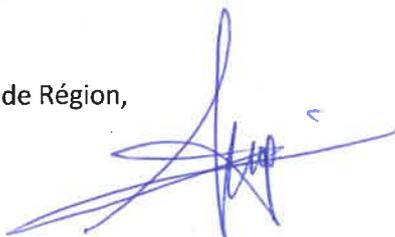
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rustroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

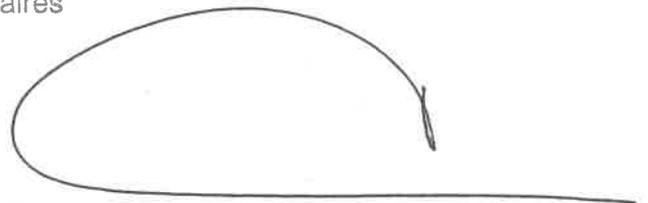
La Préfète de Région,



Samuel BOUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CONTREXEVILLE - Rue Bagard - Requalification
VO10A036000 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Contrexéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site dit « rue Bagard » situé sur son territoire communal, en vue de la valorisation du parc Bellevue et éventuellement de la construction d'une résidence seniors,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 03/08/2022 à passer avec la commune de Contrexéville annexée à la présente délibération, portant sur la provision d'une enveloppe d'études de maîtrise d'œuvre d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Contrexéville, ainsi qu'une enveloppe de travaux de désamiantage, déconstruction et confortement des mitoyens d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT pris en charge à 80% pour l'EPFGE et à 20% par la commune de Contrexéville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Contrexéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

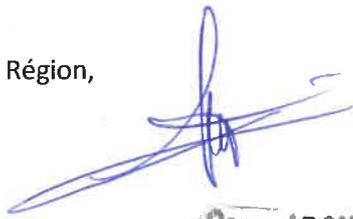
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

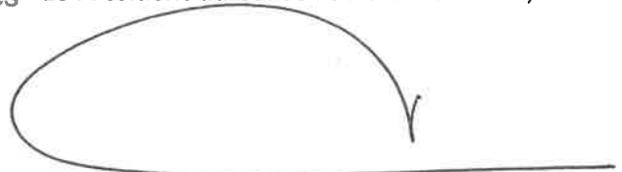
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel ROUJOU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
COMMUNAUTE DE COMMUNES VOSGES COTE SUD-OUEST - Bâtiments dégradés
« Portage dispositif mise en sécurité 1 »
VO10L039700 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur des biens dégradés en vue de la revitalisation de centres-bourgs localisés au sein de son périmètre intercommunal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 09/12/2022 à passer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest annexée à la présente délibération, portant sur l'identification des communes concernées par le dispositif : Tollaincourt, Martigny-les-Bains, Dombrot-le-Sec, Esley, Belrupt, Godoncourt et Fouchécourt, et des biens à acquérir au sein de chacune de ces communes exceptée celle de Martigny-les-Bains,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE **Le** Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
Le 25 AVR. 2024
La Préfète de Région,
Antony CAPS
Samuel ROUILLON

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/052

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
ROMILLY-SUR-SEINE - Copropriété îlot des Ormes - Restructuration
AU10A052300

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Romilly-sur-Seine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de lots au sein de la copropriété « Ilot des Ormes » située sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'une étude préalable à l'aménagement sur ce site, en vue de redynamiser son centre-ville,

Vu la délibération n°24-021 du Bureau en date du 07/02/2024,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Romilly-sur-Seine annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 24 a 14 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 135 000 € HT,
- la réalisation d'une étude de faisabilité et programmation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 15 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Romilly-sur-Seine,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Romilly-sur-Seine la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

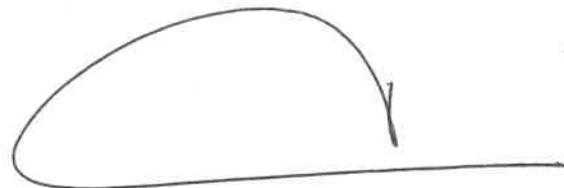
VU ET APPROUVE

Le **23 AVR. 2024**

La Préfète de Région et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJH

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BLAMONT - 5 rue du 18 Novembre - Requalification
MM10A053800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Blâmont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site dit « 5 rue du 18 Novembre » sur son territoire communal, en vue de requalifier cet espace en îlot de fraîcheur, de pause et de rencontre en le végétalisant,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Blâmont annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 99 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 10 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Blâmont,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Blâmont,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Blâmont la convention de projet annexée à la présente délibération,

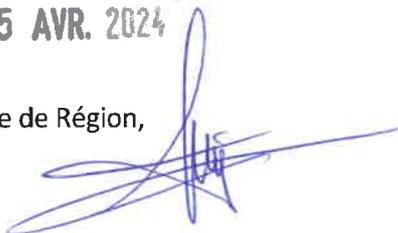
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

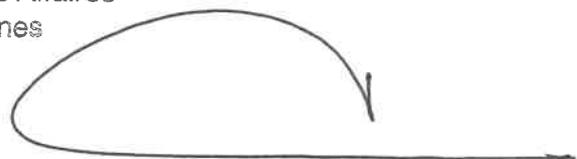
25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJOU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
MALZEVILLE - Site Elis - Renouveau urbain
F09FD400106 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Elis situé sur son territoire communal en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 17/04/2017, à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai désormais fixé au 30/06/2026 (précédemment fixé au 30/06/2024),

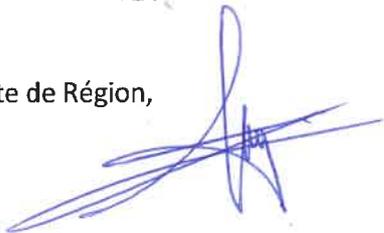
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

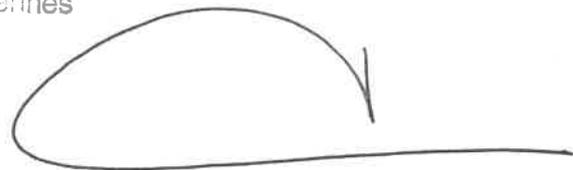
La Préfète de Région,



Samuel BOUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
MALZEVILLE - Elis - Renouvellement urbain - Déconstruction
P10RD40H066 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de déconstruction sur le site Elis situé sur son territoire communal en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 06/07/2020 à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai désormais fixé au 30/06/2026 (précédemment fixé au 30/06/2024),

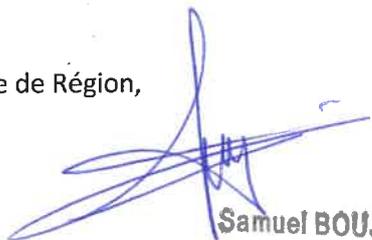
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

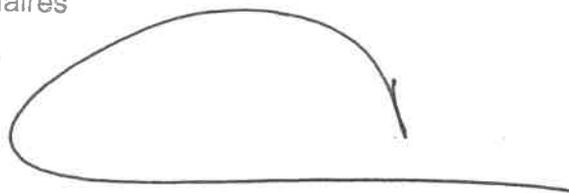
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,


Samuel BOUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
MALZEVILLE - Elis - Renouvellement urbain - Gestion des pollutions
P10RP40H019 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de gestion des pollutions sur le site Elis situé sur son territoire communal en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 06/07/2020 à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai désormais fixé au 30/06/2026 (précédemment fixé au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

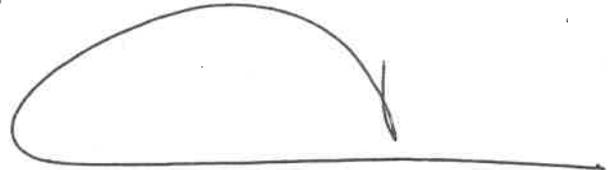
VU ET APPROUVE Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Président du Conseil d'Administration,

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJOU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
NANCY - Plateau de Haye - Copropriété Bergamote
F09FC40A030 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la déconstruction de l'immeuble Bergamote situé sur le territoire communal de Nancy en vue de développer un programme résidentiel de petits collectifs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 10/08/2017 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

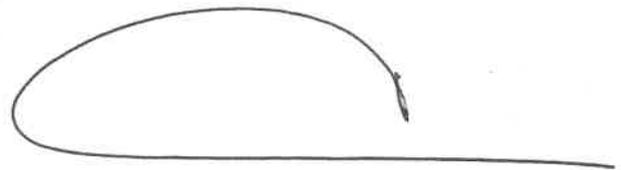
La Préfète de Région,



Samuel BOUJOU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NANCY - Ancien rectorat - Logements
MM10L053700

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Nancy et le bailleur social Batigère Grand Est souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « l'ancien rectorat » situé sur le territoire communal de Nancy, ainsi que la réalisation d'études et de travaux préalables à l'aménagement, permettant ainsi à Batigère Grand Est d'y construire 86 logements locatifs sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nancy et le bailleur social Batigère Grand Est annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 87 a 35 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 560 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation de travaux de curage des parties intérieures et de désamiantage pour une enveloppe prévisionnelle qui s'établit à 1 325 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Batigère Grand Est,
- fixe le montant de la participation de l'EPFGE à 1 060 000 € HT maximum et ce, quel que soit le montant final des études et des travaux, ces deux postes étant fongibles entre eux,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nancy et le bailleur social Batigère Grand Est la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

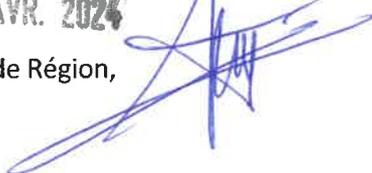
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

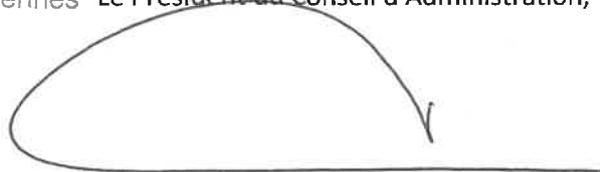
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
JARVILLE-LA-MALGRANGE - 68 rue de la République - Logements sociaux
MM10L053600**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy et la commune de Jarville-la-Malgrange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la parcelle sise 68 rue de la République sur le territoire communal de Jarville-la-Malgrange, en vue de créer des logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention de partenariat et d'action foncière n° MM10L026600,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Jarville-la-Malgrange annexée à la présente délibération, portant sur le portage global ou en démembrement de la propriété avec la cession temporaire d'usufruit du bien, puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 475 m² pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 405 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Commune de Jarville-la-Malgrange la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, LE Président du Conseil d'Administration,

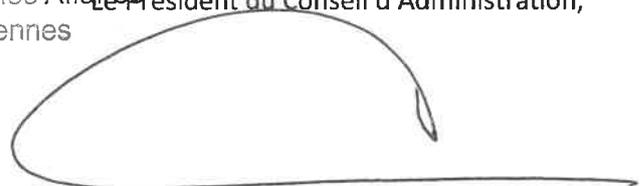
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
FLORANGE - Copropriété Sainte-Agathe - Logements
MO10C054200**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Florange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la copropriété dégradée Sainte-Agathe située sur le territoire communal de Florange, en vue d'un projet de réhabilitation / résidentialisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Florange et le bailleur social SEMFLO annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 11 a 75 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 010 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Florange et le bailleur social SEMFLO la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~ pour les Affaires
Régionales et Européennes

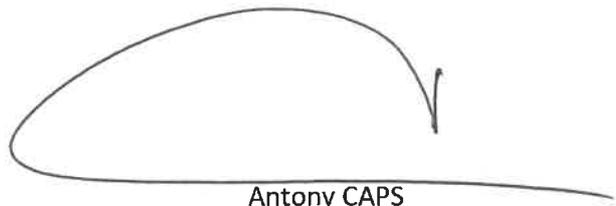
Le Président du Conseil d'Administration,

VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**
La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/061

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
TOMBLAINE - Bois-la-Dame
F08FC40A013 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013 approuvé par le Préfet de Région le 26 avril 2007, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC Bois-la-Dame à Tomblaine destinée à accueillir des programmes mixtes d'habitat et d'activités économiques permettant de répondre, notamment, à un objectif d'accroissement de l'offre résidentielle sur l'agglomération,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n° 3 à la convention en date du 17/12/2010 à passer avec la Métropole du Grand Nancy et la SOLOREM annexé à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 9 600 000 € (précédemment fixé à 8 500 000 € HT), sur l'ajout d'un article relatif à la détermination du prix de cession et sur la prorogation de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 31/12/2027 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy et la SOLOREM ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,

Samuel BOUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAULXURES-LES-NANCY - Malora
F08FD400090 - Avenant n° 3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Saulxures-lès-Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Malora », situé sur son territoire communal, et ce dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une friche industrielle permettant la réalisation d'une opération d'intérêt public,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 12/07/2013 à passer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy annexé à la présente délibération, portant sur la majoration de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 700 000 € HT (précédemment fixé à 600 000 € HT),

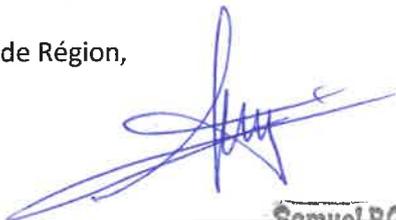
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 25 AVR 2024

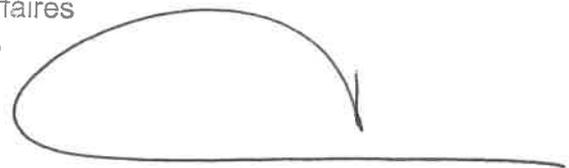
La Préfète de Région,



Samuel BOUQUET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/063

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET.**

**VANDOEUVRE-LÈS-NANCY - Caserne Faron - Reconversion de l'ancien site militaire
MM10A053900**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancienne caserne Faron située sur son territoire communal dans la perspective d'implanter un projet d'équipement sportif ainsi qu'un projet d'aménagement répondant aux objectifs de mixité fonctionnelle (commerce, bureau, logement),

Sur proposition du Président,

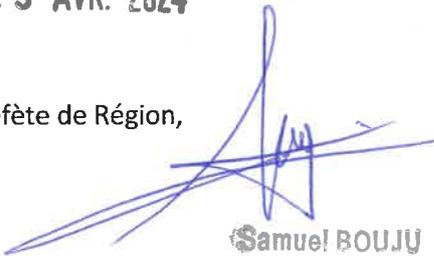
- approuve la convention à passer avec la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 5 ha 57 a 03 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 265 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires~~
Régionales et Européennes ~~Le Président du Conseil d'Administration,~~

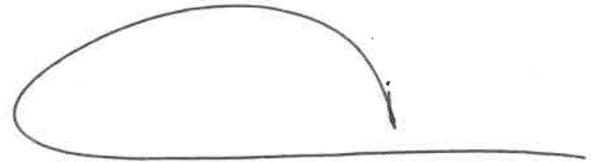
VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
DOMGERMAIN - SIAé - Développement économique
MM10E050200 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Terres Toulaises souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, sur le site SIAé (Site Industriel de l'Aéronautique) situé sur le territoire communal de Domgermain, en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/12/2023 à passer avec la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux études techniques et de maîtrise d'œuvre dont le montant est désormais fixé à 500 000 € HT (précédemment fixé à 300 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Terres Toulaises,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **25 AVR. 2024**

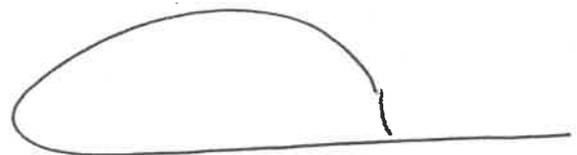
La Préfète de Région,



Samuel ROUJU

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX

LIVERDUN - Lerebourg – Requalification

Clos-couvert de la halle

P09RD40H063 - Avenant n°7

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Liverdun souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Lerebourg, situé sur son territoire communal, afin de créer un équipement structurant culturel et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°7 à la convention en date du 03/06/2019 à passer avec la commune de Liverdun annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 1 870 000 € TTC (précédemment fixé à 1 510 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Liverdun,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJOUR



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX
NIDERVILLER - Faïenceries - Bâtiments 18^{ème}
P09RD70H029- Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux préalables à l'aménagement sur le site des Faïenceries situé sur le territoire communal de Niderviller, en vue de la réhabilitation des bâtiments 18^{ème} pour un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 21/11/2016 à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 24/10/2027 (précédemment fixé au 24/10/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

VU ET APPROUVE

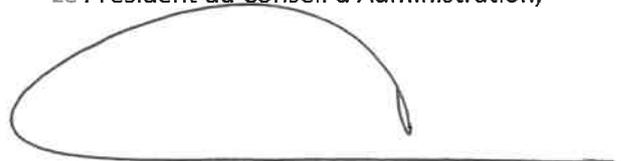
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJON

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
TROYES - Rue de la Providence - Renaturation d'une friche industrielle
AU10N021700 - Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Troyes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site « Rue de la Providence » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de la renaturation de la friche industrielle et de la valorisation de l'environnement et des espaces verts autour de la trame hydraulique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 19/11/2021 à passer avec la commune de Troyes annexée à la présente délibération, portant sur la précision des modalités de prise en compte des subventions dans le prix de revient de l'opération, l'intégration des études de maîtrise d'œuvre et des travaux, les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes étant les suivantes :

- pour les études de maîtrise d'œuvre le montant prévisionnel est de 550 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes,
- pour les travaux de désamiantage, curage, déconstruction et travaux connexes dont le pré-paysagement le montant prévisionnel est de 3 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- et pour les travaux de gestion des sources concentrées de pollution le montant prévisionnel est de 1 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Troyes ledit avenant,

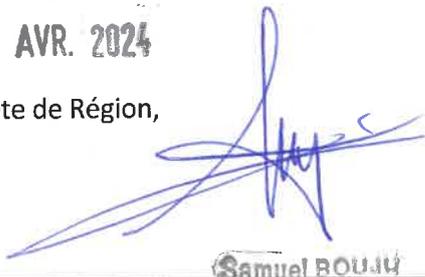
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

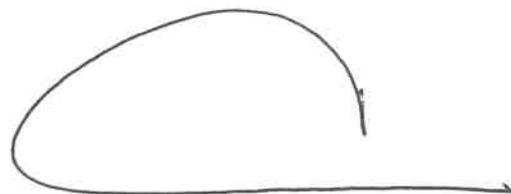
Le **25 AVR. 2024**

La Préfète de Région,



Samuel BOUJY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Délibération N°B24/068

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SCY-CHAZELLES - PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin
Sécurisation et mise en valeur du site classé - Foncier
F09FC70D024 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du Mont-Saint-Quentin situé sur les territoires communaux de Scy-Chazelles et de Plappeville en vue de la préservation des espaces naturels et du patrimoine militaire,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/09/2016 à passer avec Metz Métropole annexée à la présente délibération portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

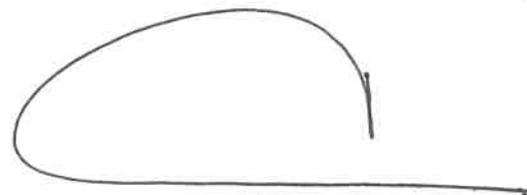
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
SCY-CHAZELLES - PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin
Sécurisation et mise en valeur du site classé - Travaux
P10RM70X019 - Avenant n°3

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du Mont-Saint-Quentin situé sur les territoires communaux de Scy-Chazelles et de Plappeville en vue de la préservation des espaces naturels et du patrimoine militaire,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 27/02/2020 à passer avec Metz Métropole annexé à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes du Président du Conseil d'Administration,

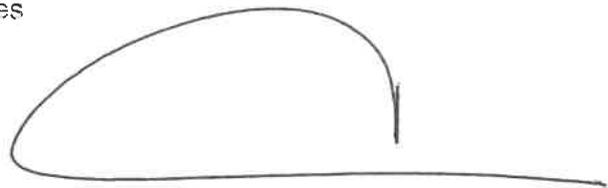
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET (Reconventionnement)
JOEUF – Europeipe – Pré-aménagement
MM10A051900

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,
Vu la demande formulée par la commune de Joeuf souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la poursuite de la maîtrise foncière, de la gestion ainsi que la réalisation de travaux de manière à assurer un pré-aménagement du site Europeipe par le biais de la sécurisation, de l'ouverture du site au public de manière raisonnée et de la préparation de conditions favorable au développement futur de projets d'aménagement,

Considérant les opérations n°P09RP40M022 (études et maîtrise d'œuvre), n°P10RD40M053 (travaux) et les biens déjà acquis, et partiellement déjà revendus dans le cadre de l'opération n°F08FC40C002,

Considérant la délibération n°22-077 du conseil d'administration en date du 07/12/2022 constatant une moins-value de manière anticipée de 802 516,88 € HT issue de la recette de la vente des ferrailles par les entreprises lors de la démolition du site,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Joeuf annexée à la présente délibération, portant sur :
 - le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 16 ha 49 a 10 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 106 096,12 € HT, la valeur stock en date du 21/02/2024 étant de 1 056 096,12 € HT,
 - la réalisation d'études et de la maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 350 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Joeuf,
 - la réalisation de travaux de sécurisation et de pré-aménagement du site pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 400 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Joeuf la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

VU ET APPROUVE

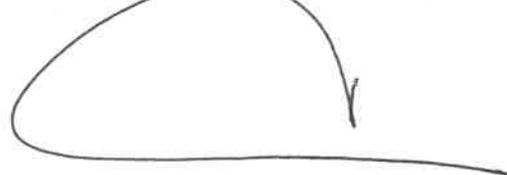
Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJ

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération n°15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

Pour les avenants / convention suivants :

- MM10P048700 - CROISMARE Ancienne usine Les Forges, convention d'étude pré-opérationnelle
- ME10L048400 - VERDUN Bâtiments Glorieux, convention de projet
- F08FC40C007- HOMECOURT Crassier et cokerie - avenant n°1 d'augmentation de l'enveloppe
- MO10L010300 - METZ Hôpital Sainte-Blandine - avenant n°2 de modification d'enveloppes
- MO10L049500 - SAINT-JULIEN-LES-METZ - Rue de l'Abattoir - Logements sociaux

à titre dérogatoire, autorise le Directeur Général à signer les avenants / conventions susvisés au-delà de la période des six mois fixée dans la délibération n°15/021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Grand Est.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du conseil d'administration

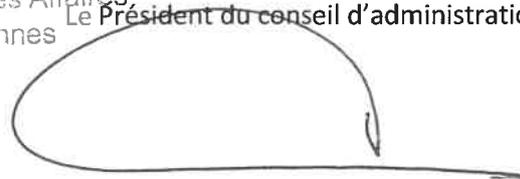
VU ET APPROUVE

Le 25 AVR. 2024

La Préfète de Région,



Samuel BOUJU



Antony CAPS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

**ARRETE ARS N° 2023-5373
du 24 octobre 2023**

**portant cession de l'autorisation relative à la MAS DU CH DE JURY située à METZ, gérée par l'EPSM
METZ-JURY au profit du CH DE LORQUIN**

N° FINESS EJ : 57 000 013 3
N° FINESS EJ : 57 000 051 3
N° FINESS ET : 57 002 746 6
N° FINESS ET : 57 002 789 6 A FERMER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2020-0341 du 26 juin 2020 portant autorisation de l'extension de 6 places d'internat à la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de LORQUIN ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations du conseil de surveillance de l'**EPSM METZ-JURY** en sa séance du 18 octobre 2022 actant la cession de ses autorisations médico-sociales au **CH DE LORQUIN** à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations de l'assemblée générale du **CH DE LORQUIN** en sa séance du 12 décembre 2022 actant la reprise des autorisations médico-sociales de l'**EPSM METZ-JURY** à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT le protocole de cession d'autorisation conclu entre l'**EPSM METZ-JURY** et le **CH DE LORQUIN** à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le **CH DE LORQUIN** présente toutes les garanties pour gérer cet établissement ;

CONSIDERANT l'accord de l'**EPSM METZ-JURY** et du **CH DE LORQUIN** pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de la **MAS DU CH DE JURY**, gérée par l'**EPSM METZ-JURY**, au profit du **CH DE LORQUIN** est autorisée :

- pour 4 places d'hébergement complet internat à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- pour 36 places d'hébergement complet internat, 2 places d'accueil temporaire avec hébergement et 1 place d'accueil de jour à compter du **1^{er} janvier 2027**.

La capacité totale de la **MAS DU CH DE LORQUIN** est portée à :

- 55 places à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- 94 places à compter du **1^{er} janvier 2027**.

Article 2 : L'autorisation délivrée est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CH DE LORQUIN
N° FINESS :	57 000 013 3
Adresse complète :	5 rue du Général de Gaulle - 57790 LORQUIN
Code statut juridique :	11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN :	265700096

Entité juridique :	EPSM METZ-JURY
N° FINESS :	57 000 051 3
Adresse complète :	BP 75088 - 57073 METZ-CEDEX 03
Code statut juridique :	11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN :	265700021

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

Entité établissement principal :	MAS DU CH DE LORQUIN
N° FINESS :	57 002 746 6
Adresse complète :	5, rue du Général de Gaulle - 57790 LORQUIN
Code catégorie :	255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT :	57 - ARS Dot.glob
Capacité :	55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	50
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	3

Entité établissement principal :

N° FINESS :
 Adresse complète :
 Code catégorie :
 Code MFT :
 Capacité :

MAS DU CH DE JURY

57 002 789 6
 BP 75088 - 57073 METZ CEDEX 03
 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
 57 - ARS Dot.glob
 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	36
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	1

A compter du 1^{er} janvier 2027 :

Entité établissement principal :

N° FINESS :
 Adresse complète :
 Code catégorie :
 Code MFT :
 Capacité :

MAS DU CH de LORQUIN

57 002 746 6
 5, rue du Général de Gaulle - 57790 LORQUIN
 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
 57 - ARS Dot.glob
 94 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	86
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	4

Entité établissement principal :

N° FINESS :

**MAS DU CH DE JURY – FERME DANS FINISS A
 COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027**

57 002 789 6

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du **CH DE LORQUIN**, situé 5 rue du Général de Gaulle - 57790 LORQUIN.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2037 du 30 avril 2024

Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments
de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-1179 du 14 mars 2024 relatif au site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieschlosser-mulhouse-bourtwiller.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE ;

VU la demande présentée par Monsieur Yusuf GÜZLE le 12 avril 2024 en vue d'obtenir l'autorisation, en tant que nouveau titulaire, de poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE ;

Considérant que Monsieur Yusuf GÜZLE, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 14 avril 2023,
- être titulaire depuis le 2 avril 2024 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10106244634 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme de SELAS et dont le nom commercial est Pharmacie des Acacias, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 1946 et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000053 ;

Considérant que le nouveau nom de domaine du site internet de commerce électronique de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE est <https://pharmaciedesacacias-mulhouse.mesoigner.fr> ;

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation dudit site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yusuf GÜZLE est autorisé à poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour nouvelle adresse <https://pharmaciedesacacias-mulhouse.mesoigner.fr> et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2024-1179 du 14 mars 2024 relatif au site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieschlosser-mulhouse-bourtzwiller.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 45 A rue de Soultz 68200 MULHOUSE est abrogé.

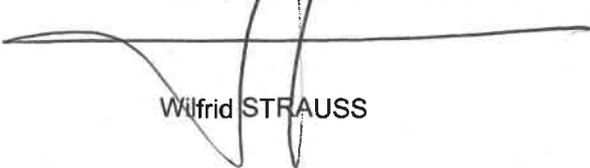
Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional du Grand Est de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-1874 du 15 avril 2024

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à RUPT-SUR-MOSELLE (Vosges)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 26 août 1970 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située rue de l'Eglise à rue de Dermanville, dans la même commune de RUPT-SUR-MOSELLE, sous la licence numéro 198 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier daté du 27 février 2024 par lequel Madame Clotilde JEUDY informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 11 rue du Dermanville à RUPT-SUR-MOSELLE, dont était titulaire Madame Clotilde JEUDY, à la date du 22 septembre 2023 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Clotilde JEUDY, sise 11 rue du Dermanville à RUPT-SUR-MOSELLE (88360), est enregistrée à compter du 22 septembre 2023 à minuit.

La licence n° 198 est caduque à compter du 22 septembre 2023 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Clotilde JEUDY, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-1921 du 17 avril 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Troyes (10000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par FLG Avocats pour le compte de Monsieur René BERGAENTZLE en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 57 rue Urbain IV à TROYES (10000), au 5 bis rue de la République à TROYES (10000), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 3 janvier 2024 ;

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de TROYES (10000) compte quinze officines pour une population municipale de 62 782 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 140 mètres environ par voie piétonne au sein d'un même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par le cours Jacquin puis le boulevard Danton puis le quai Dampierre et le boulevard Gambetta, à l'ouest par le boulevard Victor Hugo puis le boulevard Carnot, au sud par le boulevard du 1^{er} R.A.M. puis le boulevard du 14 Juillet et le mail Saint Dominique, à l'est par le fleuve Seine ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par FLG Avocats pour le compte de Monsieur René BERGAENTZLE en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 57 rue Urbain IV à TROYES (10000) au 5 bis rue de la République à TROYES (10000), est accordée sous la licence n°10#000228.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

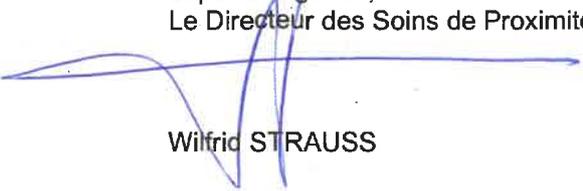
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à FLG Avocats, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 – 1633 / CD Meuse
en date du 10/04/2024

**portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement
de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE
au profit de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES »**

N° FINESS EJ : (ancien EJ) 55 000 776 9

N° FINESS EJ : (nouvel EJ) à créer

**N° FINESS ET : 55 000 635 7 (ET principal)
55 000 636 5 (ET secondaire)
55 000 637 3 (ET secondaire)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;
- VU** le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;
- VU** le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'extrait des délibérations concernant l'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly, dont la capacité d'accueil est fixée à 100 places ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2013-0965/CG transférant l'autorisation de l'EHPAD Les Capucines de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 places d'hébergement permanent (dont deux habilitées à l'aide sociale) et une place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut Point – 68400 RIEDISHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2015-0193/CG autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD multi-sites « Les Eaux Vives » par la création de deux places d'hébergement temporaire, soit une sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et de trois places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) MEDICHARME sis 1-3 Avenue Jean Jaurès – 78000 Versailles SIREN 810 027 656, et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER sis 20 voie Beaulieu – 55 250 Seuil D'Argonne SIREN 399 155 563, effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 29 février 2024 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » déposée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317, en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° PCL 2024J00295 rendu le 04 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** la demande adressée par le gestionnaire à l'ARS sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par la SAS ELTER au profit de (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » ;
- VU** les statuts en date du 29 mars 2024 constitutifs de la SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES, Société par actions simplifiée à l'associé unique au capital de 10 000€, dont le siège social se situe au 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-D'Abeau, immatriculation au RCS de Vienne numéro 925 219 149 ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER », a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD multisite Les Eaux Vives» présenté par l'organisme « (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES » détenue par DOMIDEP », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ; présenté par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt » (FINESS n°55 000 635 7, 55 000 636 5 et 55 000 637 3) est cédée à l'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317 à compter du **05 avril 2024**.

L'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES transmettra à l'ARS de la région GE et au Conseil départemental de la Meuse la nouvelle immatriculation des 3 sites de l'EHPAD Les Eaux Vives au répertoire SIREN.

La capacité totale reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur trois sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES NOUVELLES EAUX VIVES SAS

N° FINESS : à créer

Code statut juridique : 73...

N°SIREN : 925 219 149

Adresse : 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau

Entité établissement : PRINCIPAL

N° FINESS : 55 000 635 7

Adresse complète : 20 voie Beaulieu – 55250 SEUIL D'ARGONNE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	34
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
924- Accueil pour P.A.	21- Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 637 3

Adresse complète : 21 rue du Moulin – 55260 PIERREFITTE SUR AIRE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 636 5

Adresse complète : 10 Chemin derrière les Jardins – 55220 SOUILLY

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 26 places d'hébergement permanents soit :

- 10 à Triaucourt, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Pierrefitte, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Souilly, dont 4 en unité Alzheimer

et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé au Président de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES ».

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par
délégation,
Directrice de l'Autonomie - Agnès
GERBAUD,
Agnès GERBAUD
Date de signature : 12/04/2024

Agnès GERBAUD

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2024.04.11 09:01:46 +0200
Ref:6316214-9448472-1-D
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2179 du 03/05/2024

portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire lorrain, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC Lorraine), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - Mme Emmanuelle AUBERT (APF France Handicap) ;
 - Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (APNEES GRAND EST – Section Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - M. Michel DEMANGE (UFC Nancy) ;
 - Mme Virginie JACQUEMIN (EndoFrance).
- Mme Liliane KLEIN (UFC Nancy) titulaire ;
 - Suppléée par :
 - Mme Michèle DUMONTIER (Association France Parkinson) ;
 - Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Dr Alexandre DURAND (Chirurgien de la main), titulaire ;

Suppléé par :

- o Un poste de suppléant vacant ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateur Elargi – SNPHAR-E), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Dr François LARUELLE (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- o M. le Dr Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Sarah MAHMOUDI (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. Yasid SEBIA (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Marie-Hélène MAITRE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- o Mme Dominique BERGE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).

- Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. le Dr Philippe GENDRAULT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- o Mme Valérie OLECH (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- Mme Claire CENAC (MACSF), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Fanny JACQUESSON (La Médicale de France) ;
 - o Mme Malvina RICHER (SHAM).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme Fanny GRABIAS (Maître de conférences de droit public, Directrice du Master 2 Droit public de la santé - Université de Lorraine) ;
 - o Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).
- M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois)
 - o Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation


Laurent DAL MAS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2179 du 03/05/2024

portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire lorrain, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC Lorraine), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - Mme Emmanuelle AUBERT (APF France Handicap) ;
 - Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (APNEES GRAND EST – Section Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - M. Michel DEMANGE (UFC Nancy) ;
 - Mme Virginie JACQUEMIN (EndoFrance).
- Mme Liliane KLEIN (UFC Nancy) titulaire ;
 - Suppléée par :
 - Mme Michèle DUMONTIER (Association France Parkinson) ;
 - Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Dr Alexandre DURAND (Chirurgien de la main), titulaire ;

Suppléé par :

- o Un poste de suppléant vacant ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateur Elargi – SNPHAR-E), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Dr François LARUELLE (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- o M. le Dr Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Sarah MAHMOUDI (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. Yasid SEBIA (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Marie-Hélène MAITRE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- o Mme Dominique BERGE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).

- Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. le Dr Philippe GENDRAULT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- o Mme Valérie OLECH (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- Mme Claire CENAC (MACSF), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Fanny JACQUESSON (La Médicale de France) ;
 - o Mme Malvina RICHER (SHAM).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme Fanny GRABIAS (Maître de conférences de droit public, Directrice du Master 2 Droit public de la santé - Université de Lorraine) ;
 - o Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).
- M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois)
 - o Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation


Laurent DAL MAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 154

modifiant l'arrêté n° 2021/287 nommant les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, et notamment son article L.452-1, D.452-4 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/287 du 4 juin 2021 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive ;

CONSIDÉRANT que Madame Pascale Hafner, membre nommée, a présenté sa démission,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'État de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive :

- La Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, présidente ou son représentant ;
- Le Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- Le Conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Responsable du Service des Musées de France à la Direction générale des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;

- Le Responsable du Centre de recherche et de restauration des musées de France ou son représentant.

ARTICLE 2 : La liste des membres nommés de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive est modifiée comme suit :

Cinq personnalités désignées par la Préfète de Région :

→ Trois professionnels ayant la qualification requise pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un Musée de France :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Ophélie Ferlier-Bouat, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice du Musée Bourdelle, Paris	Monsieur Mathieu Rousset-Perrier, Conservateur du patrimoine, Musée des Arts Décoratifs, Paris
Madame Anne Adrian, Conservatrice du patrimoine, Musée de la Cour d'Or, Metz	Monsieur Alexandre Cojannot, Conservateur régional des monuments historiques adjoint, DRAC Grand Est, site de Strasbourg
Madame Anne-Laure Carré, Ingénieure de recherche Conservatrice du patrimoine, CNAM, Musée des Arts et Métiers, Paris	Monsieur Lionel Dufaux, Conservateur du patrimoine, CNAM, Musée des Arts et Métiers, Paris

→ Deux personnalités choisies en fonction de leurs compétences en matière de restauration et de conservation préventive :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Janin Bechstedt, restauratrice indépendante Peintures, Paris	Madame Elodie Aparicio-Bentz , restauratrice indépendante, œuvres modernes, contemporaines et composites, Paris
Madame Patricia Dupont-Aulagnier, restauratrice indépendante Arts du feu, Paris	Madame Marie Petit, restauratrice indépendante Arts du feu, Paris

ARTICLE 3 : Les nouveaux membres nommés à l'article 2 du présent arrêté, le sont jusqu'au terme du mandat restant à courir, défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/287 susvisé, soit jusqu'au 4 juin 2026.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/287 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

- 2 MAI 2024

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/155

**modifiant l'arrêté n° 2021/174 nommant les membres de la
commission scientifique régionale des collections des Musées de France
compétente en matière d'acquisitions**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, et notamment son article L.451-1, R.451-7 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/174 du 7 mai 2021, modifié, portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions ;
- VU la circulaire n° 288 du 5 mars 2003 de la Directrice des Musées de France portant sur les procédures relatives aux acquisitions d'objets de la collection ou de déclassement de tels objets dans le cadre de l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que Madame Mireille-Bénédicte Bouvet, Monsieur Thierry Dechezleprêtre, Monsieur Pierre-Antoine Gérard, membres nommés, ont présentés leurs démissions,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions est modifiée comme suit :

→ Sont nommés membres représentants de l'État :

- La Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, présidente ou son représentant ;
- La Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- Le Conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Responsable du Service des Musées de France à la Direction générale des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;
- Le Chef du Grand Département désigné par le Directeur général des patrimoines et de l'architecture.

→ Sont nommés les membres suivants, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques, respectivement dans l'un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture :

Archéologie

- Titulaire : Monsieur Tanguy Le Boursicaud, Conservateur du Patrimoine, Service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Metz
- Suppléante : **Valérie Schydowsky**, Conservateur en chef du Patrimoine, Service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Châlons-en-Champagne

Art contemporain

- Titulaire : Monsieur Nicolas Surlapierre, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur, MAC VAL - Musée d'art contemporain du Val-de-Marne
- Suppléante : Madame Sophie Krebs, Conservatrice générale du Patrimoine, Musée d'Art moderne de Paris

Arts décoratifs

- Titulaire : Monsieur Jean-Luc Olivié, Conservateur en chef du Patrimoine, Centre du Verre et du Département d'Art moderne et contemporain, Musée des Arts décoratifs, Paris
- Suppléante : Madame Valérie Thomas, Conservatrice du Patrimoine, Directrice, Musée de l'École de Nancy – Villa Majorelle

Arts Graphiques

- Titulaire : Monsieur Rémi Cariel, Conservateur en chef du Patrimoine, Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
- Suppléante : Madame Gaëlle Rio, Conservatrice en chef du Patrimoine, Directrice, Musée de la Vie romantique, Paris

Ethnologie

- Titulaire : Madame Madeleine Blondel, Conservatrice du Patrimoine honoraire
- Suppléante : **Madame Valérie Péché**, Chercheuse, Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire, Service Inventaire et Patrimoine, Région Grand Est

Histoire

- Titulaire : Monsieur Thierry Franz, Chargé de recherches documentaires, Responsable du pôle Musée, Château de Lunéville
- Suppléant : Madame Sylvie Zaidman, Conservatrice générale du Patrimoine, Directrice, musée de la Libération de Paris-musée du général Leclerc-musée Jean Moulin, Paris

Peinture

- Titulaire : Madame Cécile Scailliez, Conservatrice en chef, Département des peintures, Musée du Louvre, Paris
- Suppléante : Madame Nathalie Michels, Docteur en Histoire de l'Art, Ingénieur d'études, Musée national d'Art moderne – Centre de création industrielle, Centre Pompidou, Paris

Sciences de la nature et de la vie

- Titulaire : **Madame Juliette Galpin**, Conservatrice du Patrimoine, Chargée du Muséum et de l'Action Culturelle, Musées de Troyes
- Suppléant : Madame Sophie Rajaofera, Conservatrice, Conservatrice Muséum et Responsable déléguée du Pôle Muséal, Auxerre

Sciences et techniques

- Titulaire : Madame Typhaine Le Foll, Conservatrice, Conseillère pour les Musées, DRAC Bourgogne Franche-Comté
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis Humbert, Enseignant, Institut universitaire professionnalisé, Troyes

Sculpture

- Titulaire : Madame Amélie Simier, Conservatrice générale du Patrimoine, Directrice, Musée Rodin, Paris
- Suppléant : Monsieur Damien Berné, Conservateur du Patrimoine, Musée de Cluny-Musée national du Moyen Âge, Paris

ARTICLE 2 : Les nouveaux membres nommés à l'article 1 du présent arrêté, le sont jusqu'au terme du mandat restant à courir, défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/174 susvisé, soit jusqu'au 6 mai 2026.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/174 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2022/380 du 22 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **-2 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Décision n° 03/2024 du 23 avril 2024 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI24074

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Christian LACOUME	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Strasbourg

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er mai 2024. Elle annule et remplace la décision n° 02/2024 du 28 mars 2024.

Fait à Metz, le 23 avril 2024

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

signature numérique
certifiée



Denis MARTINEZ